



Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et des recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| PREMIÈRE PARTIE: <i>Rapport général</i> | 3 |
| A. Introduction..... | 3 |
| B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail..... | 13 |
| C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution: Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969..... | 29 |
| D. Exécution d'obligations spécifiques | 50 |

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT GÉNÉRAL

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour: «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de 249 membres (119 membres gouvernementaux, 39 membres employeurs et 91 membres travailleurs). Elle comprenait également sept membres gouvernementaux adjoints, 50 membres employeurs adjoints et 154 membres travailleurs adjoints. En outre, 30 organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs ¹.
2. La commission a élu son bureau comme suit:

Président: M. Sérgio Paixão Pardo (membre gouvernemental, Brésil).
Vice-présidents: M. Edward E. Potter (membre employeur, Etats-Unis); et
M. Luc Cortebeek (membre travailleur, Belgique).
Rapporteur: M. Jinno Nkhambule (membre gouvernemental, Swaziland).
3. La commission a tenu 19 séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes:
i) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution; ii) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; iii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et du Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 ². Le Conseil d'administration a aussi prié la commission de tenir une séance spéciale sur l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, conformément à la résolution adoptée par la Conférence en 2000 ³.

¹ Pour les changements dans la composition de la commission, se référer aux rapports de la Commission de proposition, *Comptes rendus provisoires* n°s 4 à 4H. Pour la liste des organisations non gouvernementales internationales, se référer au *Compte rendu provisoire* n° 3-1.

² Rapport III à la Conférence internationale du Travail – Partie 1A(I): Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; Partie 1A(II): Document d'information sur les ratifications et les activités normatives; Partie 1B: Inspection du travail.

³ Conférence internationale du Travail, 88^e session, 2000; *Comptes rendus provisoires* n°s 6-1 à 5.

Travaux de la commission

5. Suivant sa pratique habituelle, la commission a ouvert ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Durant cette partie de la discussion générale, il a été fait référence à la première partie du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ainsi qu'au document d'information sur les ratifications et les activités normatives. Au cours de la première partie de la discussion générale, la commission a examiné ses méthodes de travail en se référant au document qui lui était soumis à cette fin⁴. La seconde partie de la discussion a porté sur l'étude d'ensemble effectuée par la commission d'experts et intitulée *Inspection du travail*. Le résumé de tous les aspects couverts par la discussion générale figure dans la première partie du présent rapport.
6. A la suite de la discussion générale, la commission a examiné plusieurs cas portant sur le respect des obligations relatives à la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes et à l'envoi des rapports sur l'application des conventions ratifiées. La commission a tenu une séance spéciale pour examiner l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. La troisième partie du présent rapport contient un résumé des informations fournies par le gouvernement, la discussion et les conclusions de la commission.
7. Durant la deuxième semaine, la commission a examiné 25 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'accoutumée, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, sur les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, lorsque cela était approprié, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. Les restrictions de temps ont à nouveau contraint la commission à sélectionner un nombre limité de cas individuels parmi les observations de la commission d'experts. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a de nouveau rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle veut croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. La deuxième partie du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, les discussions et les conclusions concernant l'examen des cas individuels.
8. S'agissant de la liste des cas individuels à être discutés par la commission pendant la deuxième semaine, le président de la commission a indiqué qu'une version un peu plus longue de la liste préliminaire des cas pouvant être discutés, qui avait été envoyée aux Etats Membres en mai, était maintenant disponible⁵. Cette liste fait référence à 42 Etats Membres et couvre 19 conventions. Comme ce fut le cas dans les années antérieures, la commission a l'intention d'examiner les cas de 25 Etats Membres, en plus de la séance spéciale concernant le Myanmar (convention n° 29). Le président a également indiqué que les membres du bureau de la commission avaient conclu un accord sur 22 de ces cas, indiqué par un astérisque. Les noms des trois autres Etats Membres figurant sur cette liste

⁴ Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 95^e session, C.App./D.1.

⁵ CIT, 95^e session, Commission de l'application des normes, C.App./D.4/Add.1.

seront communiqués pour adoption le lundi 5 juin à 15 heures. En outre, le président a rappelé que la Colombie figurait sur la liste initiale des cas pouvant être discutés. A cet égard, le président a informé la commission qu'il venait de recevoir une communication dans laquelle se trouvait un accord tripartite conclu par la délégation colombienne. Le président a indiqué que, suite à cet accord, qui a pour objectif d'apporter des réponses concrètes aux suggestions formulées par la mission tripartite de haut niveau décidée par la commission et qui s'est rendue dans le pays en octobre 2005, ainsi qu'aux commentaires de la commission d'experts, les membres du bureau de la commission ont décidé que le cas de la Colombie ne serait pas discuté par la commission cette année. Le président a félicité la délégation tripartite colombienne pour cet accord historique, qui se lit comme suit:

Dans le cadre défini par les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, la délégation tripartite de la Colombie, qui participe à la 95^e session de la Conférence internationale du Travail, désireuse de matérialiser des éléments de concertation, déclare à la Commission de l'application des normes de la Conférence être parvenue aux accords suivants: *a)* le gouvernement colombien assurera avec le secrétariat de l'OIT et avec l'appui des travailleurs et des employeurs une présence renouvelée de cette organisation internationale dans le pays, à travers une représentation permanente de ladite organisation, qui sera chargée à titre prioritaire d'assurer une coopération technique de nature à promouvoir le travail décent et couvrant la promotion et la défense des droits fondamentaux des travailleurs, de leurs dirigeants syndicaux et de leurs organisations, notamment en ce qui concerne la vie des personnes, la liberté syndicale, la liberté d'association et d'expression, la négociation collective ainsi que la liberté d'entreprendre pour les employeurs. Les parties demandent instamment au Conseil d'administration de matérialiser cet accord et d'assurer la logistique et la structure de sa mise en œuvre; *b)* s'agissant de la coopération technique, le gouvernement colombien s'engage à rechercher un soutien économique susceptible de garantir la réalisation des propositions avancées et il sollicitera un appui financier de l'OIT à cette fin. Dans cette perspective, le gouvernement national dégagera les ressources propres à garantir la mise en œuvre et la poursuite du programme. Le gouvernement demande également à l'OIT d'intervenir pour l'obtention de ressources supplémentaires auprès de pays donateurs et d'autres organismes internationaux, en vue d'un renforcement du programme de coopération; *c)* dans la lutte contre l'impunité, les parties se sont accordées sur un suivi rigoureux des résultats du groupe spécial d'investigation mis en place par le Procureur général de la nation pour faire la lumière sur les atteintes à la liberté et à la vie de travailleurs et de dirigeants syndicaux et en punir les auteurs; *d)* le gouvernement colombien, les employeurs et les travailleurs s'engagent à donner une impulsion nouvelle aux principes de l'OIT en vue de leur concrétisation dans les droits fondamentaux au travail. Dans cette optique, la Commission nationale de concertation des politiques salariales et du travail sera convoquée, avec un ordre du jour permanent, et il sera demandé à l'OIT de fournir son concours au déroulement de ses travaux. Les engagements pris aujourd'hui ont pour objet de saisir l'occasion offerte par la Commission de l'application des normes pour divulguer cet accord et pour réaffirmer la mise en œuvre des politiques de l'OIT privilégiant la concertation, le dialogue social, la négociation collective, la liberté syndicale, la défense des droits de l'homme et des travailleurs, le droit d'association et la liberté d'entreprendre.

9. Les membres travailleurs se sont félicités de l'accord conclu entre les partenaires sociaux et le gouvernement de la Colombie. Ils ont estimé que cet accord relancerait le dialogue social dans le pays et ont souligné que ce cas représentait un magnifique exemple du travail pouvant être accompli grâce aux différents mécanismes de dialogue offerts par l'OIT, et en particulier par les missions dans le pays.
10. Les membres employeurs ont invité les membres de la commission à se lever et à offrir une ovation debout à la délégation colombienne. Ils ont insisté sur le fait qu'il existe une alternative à la discussion des cas par la commission. L'accord tripartite entre le gouvernement colombien et les partenaires sociaux de ce pays représente beaucoup pour la commission. Les membres employeurs ont demandé instamment aux autres pays de suivre cet exemple.

-
- 11.** En outre, s'agissant de la liste des cas individuels à être discutés au cours de la deuxième semaine, les membres travailleurs ont indiqué que, sur la liste des 41 cas possibles proposés, un choix avait été arrêté à propos de 22 cas plus un, et qu'une décision serait prise ultérieurement sur, au maximum, trois cas supplémentaires. Il appartient au groupe des travailleurs, en concertation avec celui des employeurs, de proposer à la commission, sur la base des rapports des gouvernements et des commentaires de la commission d'experts, une sélection limitée de cas qui soit équilibrée et permette d'avoir un échange sur l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales.
 - 12.** Les membres travailleurs ont souhaité répondre favorablement au souhait exprimé par certains au cours des années passées de disposer d'une liste de cas plus tôt au cours de la Conférence, même si le rapport de la commission d'experts est disponible et accessible au public depuis le mois d'avril, laissant ainsi la possibilité à chaque gouvernement de se préparer, en prenant les mesures adéquates demandées. En accord avec le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs a demandé qu'une liste longue de 41 cas individuels circule, avant le début de la Conférence, celle-ci n'étant en aucun cas définitive dans la mesure où l'approbation finale de la liste des cas individuels est du ressort de la Commission de la Conférence. En outre, le fait que cette année la Conférence soit moins longue a offert moins de temps pour trouver un accord définitif entre les groupes quant à la totalité des cas qu'ils auraient souhaité pouvoir traiter.
 - 13.** Dans leurs délibérations, les groupes ont pris en considération des critères connus et abondamment discutés par le passé tels que la répartition équilibrée en fonction du type de convention, de facteurs géographiques et avant tout de la gravité et l'ampleur des violations et problèmes constatés. Un accord a finalement été obtenu sur 22 cas individuels, auxquels s'ajoute celui du Myanmar au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, faisant l'objet d'une session spéciale. Initialement, les groupes avaient envisagé 25 cas individuels, outre celui du Myanmar. Dans trois cas, des négociations sont cependant toujours en cours. Trois autres cas devraient être présentés à la commission, ce qui ne devrait pas soulever de difficultés dans la mesure où les pays concernés avaient déjà été informés au moyen de la liste préliminaire de leur possible sélection.
 - 14.** Parmi les cas sélectionnés, neuf concernent des situations dans lesquelles la commission d'experts a prié les gouvernements, au moyen d'une note de bas de page, de fournir des informations concrètes à la Conférence, ce qu'ils peuvent faire à travers la série de documents spécialement prévus à cet effet. En particulier, les membres travailleurs se sont dits intéressés de pouvoir lire les informations transmises par le gouvernement du Paraguay concernant la convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946, et la convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948. En effet, ce cas n'a pas été retenu dans la liste dans la mesure où le gouvernement doit maintenant indiquer les initiatives prises suite aux questions posées l'année passée. En l'absence de ces informations, la commission aurait à revenir sur les questions de protection des enfants et des adolescents. Ils ont, en outre, déclaré avoir voulu reprendre les indications données par les experts au moyen des notes de bas de page, par respect des rôles respectifs de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence. Toutefois, un nombre élevé de ces notes pourrait, du fait des contraintes temporelles, soit par trop limiter le choix des cas, soit entraver la synergie entre ces deux commissions, et il serait nécessaire de parachever la méthodologie de leur interaction. Une solution serait de prier les Etats invités à fournir des explications à la Conférence de la faire avant le début de celle-ci.
 - 15.** Les membres travailleurs auraient à cet égard souhaité avoir un dialogue concernant les cas examinés par le passé dans lesquels les gouvernements avaient été priés de prendre des initiatives avec, le cas échéant, l'assistance technique du BIT. La représentante du Directeur général a fourni des indications préliminaires faisant état de résultats positifs

obtenus suite aux missions réalisées à la demande de la commission l'année passée, et il aurait été important de pouvoir dialoguer et examiner les problèmes qui persistent. En effet, la recherche de solutions à travers le dialogue s'avère la voie la plus efficace en termes de résultats et il est important que, en outre, les 22 plus un cas individuels, un accord négocié puisse être trouvé pour les autres cas. Cela constituerait ainsi une base de progrès pour certains des cas en instance sur la liste longue. A cet égard, l'accord intervenu en Colombie devrait permettre de révéler le potentiel qu'offrent l'OIT en général, le dialogue social et l'instrument des missions en particulier.

16. Les membres employeurs ont appuyé la déclaration des membres travailleurs et encouragé les gouvernements dont le nom n'était pas suivi d'un astérisque sur le document D.4 à trouver des solutions à travers le dialogue social. Les membres employeurs ont également félicité les membres travailleurs d'avoir fourni, à travers le secrétariat, une liste préliminaire des cas près de deux semaines avant le début de la Conférence. Ils ont exprimé l'espoir que, puisque la liste préliminaire a donné davantage de temps aux gouvernements pour se préparer avant le début de la seconde semaine de la Conférence, il serait possible d'éviter l'expérience des années antérieures lorsque la moitié des cas discutés et des conclusions adoptées avaient lieu au cours des deux derniers jours des travaux de la commission. Néanmoins, même si les gouvernements sur la liste se manifestent plus tôt, une gestion rigoureuse du temps est toujours nécessaire. Le temps disponible durant la deuxième semaine, soit 45 heures, signifie que moins de deux heures peuvent être passées sur chacun des 25 cas, y compris la séance spéciale concernant le Myanmar. Une limite de deux heures devrait donc être respectée pour la discussion de chaque cas et l'adoption des conclusions, et le temps de parole de chaque intervenant devrait être ajusté en conséquence.
17. Les membres employeurs ont également souligné que, bien que la commission n'ait toujours pas adopté la liste des cas individuels, le besoin d'une diversification accrue des cas examinés était flagrant. Ils ont estimé qu'il serait peut-être nécessaire de retourner au système qui prévalait durant la guerre froide, selon lequel la commission alternait d'une année à l'autre, examinant une année la moitié des cas concernant la liberté syndicale, alors que l'année suivante ce pourcentage était nettement moins élevé, ce qui permettrait d'examiner des cas relatifs à plusieurs conventions. Revenir à ce système permettrait d'élargir l'éventail des sujets traités et d'inclure des normes techniques, tel que la santé et la sécurité au travail, ainsi que l'examen de cas de progrès. Un tel système permettrait certainement d'obtenir un meilleur équilibre dans la liste des pays examinés par la commission. Les membres employeurs ont conclu en appuyant l'adoption de la liste des cas individuels.
18. Suite à la discussion sur le projet de liste des cas individuels à être examinés, la commission a adopté ladite liste (document D.4/Add.1). La commission a par la suite adopté trois cas individuels additionnels à être examinés (document D.4/Add.2).

Méthodes de travail de la commission

19. S'agissant des critères à être utilisés pour la sélection des cas individuels, les membres employeurs ont souligné l'importance de respecter un équilibre régional ainsi qu'un équilibre entre pays développés et en voie de développement. L'étendue des violations constitue également un facteur important. Bien que dans certains cas, les critères utilisés puissent sembler présenter peu de cohérence, ils sont en général extrêmement fiables. Ces critères reposent sur les commentaires de la commission d'experts, la qualité des réponses des gouvernements, ou l'absence de réponse, puisque plusieurs des commentaires de la commission d'experts visent à obtenir des informations sur une période de plusieurs années. Ils reposent également sur la gravité et la persistance des manquements dans l'application des conventions, l'urgence de la situation et les commentaires formulés par

les organisations d'employeurs et de travailleurs. Enfin, d'autres critères reposent sur les discussions et les conclusions antérieures de la commission, en particulier si le cas est apparu dans un paragraphe spécial, ou si la possibilité de discuter le cas pouvait raisonnablement se traduire par des progrès. Si les critères utilisés par la commission d'experts pour la détermination des notes de bas de page doubles étaient comparés à ceux utilisés par la Commission de la Conférence pour son choix des cas individuels, les mêmes cas seraient pratiquement tous choisis.

- 20.** Les membres employeurs ont pris note des explications concernant les critères utilisés par la commission d'experts pour les notes spéciales. La procédure et les critères pour l'établissement des notes spéciales apparaissent comme raisonnables, bien qu'il faille en faire une utilisation parcimonieuse. Bien que le nombre de notes de bas de page soit similaire aux années antérieures, le nombre de notes de bas de page doubles (13), est beaucoup plus élevé cette année. Ceci peut avoir comme conséquence d'affaiblir le rôle de la Commission de la Conférence quant à sa fonction de sélection des gouvernements qui devraient se présenter devant elle. En 2005, il n'y avait que trois notes de bas de page doubles. A cet égard, ils ont rappelé que durant la guerre froide, à une occasion où il y avait eu neuf notes de bas de page doubles, la Commission de la Conférence s'était plainte du fait que sa fonction politique était usurpée. Depuis, la commission d'experts n'a jamais eu recours à autant de notes de bas de page. Il faut toutefois tenir compte du fait que le nombre d'observations dans le rapport est aujourd'hui beaucoup plus élevé. Cependant, la commission d'experts ne doit pas présumer que la prédétermination des cas fait partie de son mandat. Bien que les critères énoncés au paragraphe 37 du rapport de la commission d'experts ne soient pas déraisonnables, des explications additionnelles devraient être fournies concernant les notes spéciales, en particulier les notes de bas de page doubles pour les cas individuels, afin d'assurer plus de transparence pour la Commission de la Conférence. Les membres employeurs ont estimé qu'au moment de développer les critères pour les notes spéciales, la commission d'experts aurait dû solliciter l'avis de la Commission de la Conférence. Un nombre élevé de notes de bas de page peut être interprété comme une ingérence dans les compétences de la Commission de la Conférence à choisir elle-même, selon ses propres priorités, les cas qu'elle souhaite discuter, et ce encore davantage à la lumière du peu de temps disponible pour la discussion des cas individuels. Face à un nombre élevé de notes de bas de page, la Commission de la Conférence a deux options: soit elle ne les considère que comme de simples propositions; soit elle trouve un accord avec la commission d'experts sur un nombre maximal de notes de bas de page doubles.
- 21.** S'agissant des notes de bas de page, les membres travailleurs ont remercié la commission d'experts d'avoir énoncé les critères dont elle tiendrait compte afin de déterminer les cas pour lesquels des notes spéciales seraient appliquées, en particulier en demandant que soient fournies des informations détaillées à la Conférence à sa prochaine session. Selon les membres travailleurs, ces critères devraient pouvoir améliorer le travail de la commission d'experts et accroître la transparence de son travail. Au paragraphe 37 du Rapport général, la commission d'experts a énoncé ces critères: la gravité du problème; la persistance du problème; l'urgence de la situation; et la qualité des réponses apportées par le gouvernement dans son rapport. Bien que ses critères ne soient qu'à titre indicatif et tiennent compte des circonstances spécifiques du pays, ils donnent un aperçu des méthodes de travail de la commission d'experts pour déterminer l'utilisation des notes spéciales. Cette année, la commission d'experts a demandé à dix pays de fournir des informations détaillées sur 13 conventions. Ce nombre représente près de la moitié des cas pouvant être examinés par la Commission de la Conférence. Tout en reconnaissant l'impartialité de la commission d'experts, les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que l'année prochaine, ils bénéficieraient à nouveau d'une plus grande liberté dans l'établissement de la liste des cas individuels.

-
22. La membre gouvernementale des Etats-Unis, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), a rappelé que le groupe des PIEM s'est toujours félicité des révisions et ajustements apportés aux méthodes de travail de la Commission de la Conférence depuis plusieurs années, ce qui a contribué à rendre son travail plus efficace et plus transparent, en particulier en ce qui a trait à l'adoption des conclusions. Elle a exprimé le ferme espoir que des ajustements additionnels seraient apportés, en particulier en ce qui concerne une meilleure gestion du temps. Elle a reconnu les efforts fournis par les membres travailleurs, en consultation avec les membres employeurs, concernant l'établissement de la liste des cas individuels et sa circulation dix jours avant le début de la Conférence. Les gouvernements bénéficient donc de temps additionnel pour préparer la discussion éventuelle de leur cas. Elle a ajouté qu'une préparation adéquate était essentielle pour engager un vrai dialogue tripartite sur l'examen des cas, ce qui devrait également réduire la discussion de ces cas.
23. S'agissant des méthodes de travail, la membre gouvernementale du Mexique s'est référée à la communication adressée par le Bureau à tous les Etats Membres afin de les informer le plus tôt possible de la liste provisoire des cas individuels pour qu'il puissent mieux préparer leurs interventions. Le langage utilisé par le Bureau à cette occasion a constitué une source de préoccupation pour sa délégation pour les raisons suivantes: le Bureau n'a pas précisé qui étaient les partenaires sociaux; il n'apparaissait pas clairement pourquoi le Bureau n'avait pas fait circuler la liste acceptée par les organisations de travailleurs et d'employeurs, au lieu d'envoyer une liste aux gouvernements présentée comme «provisoire» et «préliminaire» dans sa communication et comme «exhaustive» dans le tableau joint; le Bureau a fait part de sa préoccupation face aux éventuelles pressions à l'encontre des syndicats et a fait référence à ces derniers de manière générale dans sa communication. Les termes utilisés dans cette communication ont donc été jugés totalement inappropriés. L'oratrice a exprimé le profond désaccord de son gouvernement vis-à-vis de telles pratiques. Dans les prochaines communications aux autorités de son pays, le Bureau devrait s'abstenir de soulever ce genre de soupçons, qui ne sont pas confirmés et vont à l'encontre des pratiques de dialogue social de son pays.
24. En outre, dans le choix des cas individuels, rappelant la position constante de son gouvernement sur cette question, la Commission de la Conférence devrait: respecter un équilibre régional dans la sélection des cas; respecter un équilibre dans le nombre des pays développés et en développement; choisir les cas d'une manière équilibrée entre les 12 conventions fondamentales et prioritaires et les conventions techniques; s'abstenir d'examiner des cas déjà examinés l'année précédente et qui ne présentent pas un caractère très grave; et s'abstenir d'examiner des cas qui font l'objet d'un suivi par le Conseil d'administration ou par le Comité de la liberté syndicale. Ces critères pourraient être facilement acceptés par tous les groupes de cette commission. Elle a prié instamment le Bureau de poursuivre les consultations de toutes les parties concernées afin de trouver une issue raisonnable et équilibrée et qui serait bénéfique à la crédibilité du système de contrôle. De plus, la commission devrait accepter et mettre en œuvre les suggestions formulées par son président en juin 2005 concernant l'examen et l'adoption de conclusions des cas individuels, à savoir: la discussion des cas individuels devrait avoir une durée raisonnable afin de permettre une discussion équilibrée pour tous les cas; toutes les interventions devraient se rapporter aux observations contenues dans le rapport de la commission d'experts; les conclusions devraient refléter les opinions exprimées durant la discussion – les conclusions éviteraient ainsi trop de détails et de répétitions; et les conclusions devraient être rédigées dans un langage simple afin qu'elles aient un impact et qu'elles soient appliquées.
25. La membre gouvernementale de l'Egypte a souligné que sa délégation avait demandé dans le passé à ce que la liste des cas soit disponible assez tôt pour que les pays puissent mieux préparer leurs réponses. Tout en se félicitant qu'une liste des cas potentiels ait été

distribuée, elle a noté que cette liste n'était pas exhaustive. Le problème persiste puisqu'il y a beaucoup de cas et peu de temps pour les gouvernements pour se préparer. L'oratrice a souligné l'importance d'un équilibre géographique dans la sélection de cas ainsi que dans la répartition des cas entre conventions fondamentales et techniques. La membre gouvernementale du Liban a déclaré que la circulation d'une liste préliminaire des cas constitue une mesure positive. Elle a estimé que ceci résulte d'un dialogue constructif entre les mandants et démontre la pertinence du dialogue pour trouver des solutions sur les questions relatives au monde du travail.

- 26.** Le membre gouvernemental de la Malaisie, s'exprimant au nom des membres des pays du mouvement des non alignés (MNA), a réaffirmé la préoccupation du MNA sur la façon dont les cas sont choisis par la Commission de la Conférence et la perception que les méthodes de travail de cette dernière désavantagent certains groupes de pays par rapport à d'autres. Le MNA s'est félicité des efforts continus du BIT pour améliorer les procédures et méthodes de travail de la commission, mais a estimé qu'il y avait encore place à amélioration. L'orateur a demandé davantage de transparence, d'objectivité et de crédibilité de la part de la commission dans l'exercice de son mandat et a insisté sur le besoin d'équité dans les procédures de la commission vis-à-vis de tous les Membres de l'OIT ainsi que des partenaires sociaux. S'agissant de la composition de la Commission de la Conférence, le MNA a suggéré la nomination d'un troisième vice-président émanant du groupe gouvernemental, qui pourrait assister la commission lors de la rédaction des conclusions. Ceci est particulièrement important eu égard au fait que le président de la Commission de la Conférence est issue du groupe gouvernemental et doit rester neutre et impartial.
- 27.** S'agissant de la méthode d'adoption de la liste des cas individuels, l'orateur, afin d'adhérer pleinement au principe des consultations tripartites et d'accroître la transparence, a suggéré qu'un nombre déterminé de gouvernements puissent être invités en tant qu'observateurs aux réunions des partenaires sociaux lorsque ceux-ci décident de la sélection des cas. Il a également insisté sur l'importance que ce choix se fasse sur la base d'un équilibre géographique, d'un équilibre entre pays développés et en développement ainsi qu'entre conventions fondamentales et techniques. Enfin, il a exprimé le souhait que la liste puisse paraître dès le mois d'avril.
- 28.** Afin d'éviter le dénigrement de certains orateurs, le MNA a suggéré l'adoption d'un code de conduite s'appliquant au débat de la commission. Etant donné que les gouvernements doivent répondre aux allégations formulées par les partenaires sociaux, les représentants gouvernementaux devraient pouvoir bénéficier d'un temps de réponse deux fois supérieur à celui accordé aux membres employeurs et travailleurs. De plus, les gouvernements devraient avoir la possibilité de s'exprimer les derniers après les réponses des partenaires sociaux. Enfin, s'agissant de la rédaction et de l'adoption des conclusions, l'orateur a noté le fait que la perception que les conclusions de la commission étaient rédigées à l'avance persistait et a demandé que les débats soient correctement reflétés dans les conclusions. Si les conclusions ne sont en effet pas rédigées à l'avance, l'argument en faveur d'un troisième vice-président émanant du groupe des gouvernements est encore plus valable puisqu'il ou elle pourrait assister le bureau de la commission dans la rédaction des conclusions.
- 29.** Le membre gouvernemental de Cuba a fait part de son appréciation concernant l'attitude des partenaires sociaux ayant répondu favorablement à la demande des gouvernements afin que la liste des pays devant répondre à la commission soit publiée suffisamment tôt. Il a souligné l'importance d'une liste préliminaire afin d'améliorer le travail de la commission. A cet égard, il a apprécié la contribution de la commission d'experts d'inviter dix pays à se présenter devant la Commission de la Conférence. Les méthodes de travail de la Commission de la Conférence devraient être parfaitement conformes à la structure de base

de cette Organisation: le tripartisme. Elles devraient faire preuve d'un maximum de transparence afin de donner plus de crédibilité à ces décisions. Plusieurs gouvernements ont fait part de leurs préoccupations face aux méthodes de travail de la commission, en particulier le MNA ainsi que les pays en voie de développement en général. Bien que des progrès aient été notés concernant la publication avancée d'une liste des cas possibles à discuter, permettant ainsi aux pays concernés de bénéficier davantage de temps pour se préparer, aucun progrès n'a été noté concernant la transparence et la crédibilité. Il s'est demandé sur quelle base les cas apparaissant sur la liste définitive ont été choisis, quels arguments ont été utilisés et si cette sélection était juste et correspondait aux meilleurs intérêts du monde du travail. Personne ne sait rien à cet égard. Le MNA a proposé d'inclure des représentants des gouvernements dans la phase finale des négociations entre les groupes travailleurs et employeurs. Cette proposition ne vise pas à miner l'indépendance de quelque groupe que ce soit. Cette proposition ne vise que la participation des gouvernements à titre d'observateur, sans voix ni vote.

- 30.** L'orateur a affirmé que les préoccupations justifiées des pays du MNA devraient être prises en considération dans le contexte du tripartisme qui caractérise l'OIT, afin de renforcer les méthodes de travail de la commission et de leur apporter objectivité, transparence et crédibilité. Il n'est plus possible pour l'OIT de continuer à travailler avec des méthodes si peu démocratiques. L'étendue des problèmes est vaste et comprend le choix de la convention pour laquelle les pays doivent fournir des informations au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, l'analyse de cette information par la commission d'experts, les cas dits automatiques, la sélection des cas individuels et les méthodes de travail de la commission. Alors qu'un groupe de travail réfléchit sur la façon d'améliorer la Conférence, les méthodes de travail de la Commission de la Conférence doivent être examinées directement par cette dernière. Sur ce point, l'orateur s'est référé à l'article 7 du Règlement de la Conférence. Pour conclure, il a proposé: 1) la création d'un groupe tripartite afin d'examiner les problèmes relatifs à la transparence et à la crédibilité des méthodes de travail; 2) la préparation d'une série de propositions; et 3) que ces propositions soient analysées, discutées et si possible adoptées en juin 2007.
- 31.** Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé son soutien à la déclaration des pays du MNA et attiré l'attention de la commission sur les efforts nécessaires pour garantir plus de transparence. S'agissant des critères pour la sélection des pays à être discutés, l'emphase devrait être placée sur les efforts entrepris pour assurer des conditions de travail décentes et la protection des travailleurs, afin de garantir un travail digne et décent grâce au respect de la loi. De plus, la commission d'experts a élaboré des critères techniques, loin des considérations politiques. Cette commission doit agir en conséquence et éviter à tout prix des considérations politiques puisqu'elles influent négativement sur son image, sa visibilité et sa crédibilité. Il a exprimé sa gratitude envers le Département des normes internationales du travail pour son engagement et ses efforts afin d'améliorer les méthodes de travail, ainsi qu'envers les groupes pour leurs efforts continus dans leur quête de transparence et d'amélioration du travail de la commission.
- 32.** Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant au nom du groupe Asie-Pacifique (ASPAG), a réaffirmé l'importance du système de contrôle de l'OIT en tant que pilier pour assurer la mise en œuvre des normes internationales du travail et a rappelé que ce système était au cœur des activités de l'OIT. Il a également rappelé l'importance du rôle joué par la Commission de la Conférence au sein de la Conférence internationale du Travail. Il s'est félicité des ajustements apportés aux travaux de la commission et a indiqué qu'une sélection appropriée des cas peut contribuer aux objectifs de «travail décent pour tous». Il a fait part de son appréciation concernant la circulation d'une liste préliminaire de cas à tous les États Membres, ce qui représente un progrès significatif pour accroître la transparence de la commission et animer ses débats. Il a exprimé l'espoir que l'autorité de la

commission serait renforcée par ces changements, ce qui contribuerait également à améliorer les activités de l'OIT.

- 33.** Le membre gouvernemental de Bahreïn, s'exprimant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar et Yémen), s'est félicité des efforts considérables pour développer les méthodes de travail de la Commission de la Conférence afin d'assurer un équilibre dans la participation tripartite. Il a suggéré qu'un rôle spécifique soit octroyé aux gouvernements pour identifier les critères utilisés dans le choix des cas individuels, en collaboration avec les membres travailleurs et employeurs, et a soutenu la proposition formulée par le groupe gouvernemental au Conseil d'administration concernant la participation des gouvernements en tant qu'observateurs dans les discussions sur le choix des cas individuels. En outre, il a souligné le besoin de critères spécifiques et clairs dans le choix des cas individuels. La liste de ces cas devrait être distribuée avant le début de la Commission de la Conférence pour permettre aux gouvernements de mieux se préparer.
- 34.** S'agissant des méthodes de travail de la Commission de la Conférence, le membre gouvernemental du Brésil a exprimé son appréciation face à l'initiative de communiquer une liste préliminaire des pays pouvant être invités à fournir des informations sur le respect des normes dans leur pays. Il a toutefois estimé que les efforts doivent se poursuivre afin d'obtenir un meilleur équilibre sur cette liste entre les régions et les conventions. Il a rappelé que plusieurs pays figurant sur la liste font déjà l'objet d'un suivi au sein du Conseil d'administration à travers certains de ces organes, et ce au détriment de conventions de nature plus technique mais toutes aussi importantes dans le monde du travail. Cette question devrait pouvoir être améliorée à travers le dialogue tripartite. Enfin, il a rappelé l'engagement de son pays à contribuer à l'amélioration des méthodes de travail de la commission.
- 35.** Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant également au nom des membres des gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède, a exprimé l'espoir que les organes compétents, en particulier le nouveau groupe de travail du Conseil d'administration sur les améliorations du fonctionnement de la Conférence, tiendront compte des suggestions formulées par les pays du groupe des PIEM et des gouvernements des pays nordiques au cours des dernières années et tendant à améliorer le travail de la Commission de la Conférence.
- 36.** Les membres gouvernementaux de l'Italie et du Japon ont appuyé la déclaration des pays du groupe des PIEM. S'agissant des organes de contrôle, le membre gouvernemental de l'Italie a noté avec intérêt que les principaux organes de contrôle procédaient à une révision de leurs méthodes de travail afin d'en accroître l'efficacité. Le membre gouvernemental du Japon a exprimé son appréciation concernant la liste préliminaire des cas individuels circulée avant le début de la Commission de la Conférence, ce qui accroît la transparence et donne davantage de temps aux gouvernements pour se préparer. Toutefois, il a regretté que le choix des cas individuels semble maintenant s'effectuer sur la base de critères politiques, tels qu'un équilibre régional, un équilibre entre les pays développés et les pays en développement, et l'insistance des requêtes formulées par les syndicats, etc. Il a exprimé sa crainte qu'une telle évolution puisse miner la crédibilité de la commission. Il a réaffirmé la position de son gouvernement à savoir que le choix des cas individuels devrait s'effectuer en fonction de la nature et la gravité des violations des normes de l'OIT et qu'un tel choix pourrait contribuer aux activités de l'OIT visant «le travail décent pour tous».

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Aspects généraux des procédures de contrôle

37. Tout d'abord, la représentante du Secrétaire général a fourni des informations relatives aux normes internationales du travail et à la responsabilité générale de cette commission afin de contrôler la mise en œuvre de ces normes. Elle a souligné que le Règlement de la Conférence ne précise pas la manière dont la commission doit mener ses travaux; elle a donc reçu un mandat dynamique avec un pouvoir discrétionnaire considérable pour adapter son action à l'évolution des besoins de la communauté internationale. Pour mener sa réflexion sur les mesures que les Etats ont prises ou sont en train de prendre, la commission peut se reposer sur des sources multiples, qu'elles soient d'ordre pratique, doctrinale, économique, juridique ou encore qu'il s'agisse d'orientations générales sur les politiques à suivre, etc. C'est donc à la commission elle-même de décider comment réaliser au mieux les objectifs de l'Organisation en ce qui concerne les conventions que les Etats ont ratifiées (en vertu de l'article 7, paragraphe 1 a)) et, d'une manière plus générale, les normes dans leur ensemble (en vertu de l'article 7, paragraphe 1 b)). Il est également important de noter que cette commission est responsable d'un processus dans lequel plusieurs autres acteurs importants sont impliqués, il s'agit du processus d'ensemble par lequel on s'assure que les normes internationales du travail sont correctement mises en œuvre. Au niveau international, la commission d'experts et le Bureau international du Travail sont les principaux partenaires de cette commission. Cependant, l'efficacité de l'action menée par ces organes internationaux (Commission de l'application des normes, commission d'experts, Bureau international du Travail) dépend dans une large mesure de la qualité des informations contenues dans les rapports soumis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT. Il ne s'agit pas seulement d'informations communiquées par les gouvernements: celles-ci sont complétées par les commentaires formulés par les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs et par les organisations internationales concernées. Tous ces intervenants font partie intégrante du processus de vérification de l'application dans la pratique des normes internationales du travail. Mais ce processus comprend également d'autres acteurs, comme l'atteste la deuxième partie du paragraphe 1 a) du Règlement de la Conférence: la commission est chargée d'examiner les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections. Le mandat établi par le Règlement étant quasi centenaire, cette phrase serait formulée aujourd'hui en termes de contrôle de qualité par les Etats Membres eux-mêmes de l'application des normes. Dans cette perspective, la nouvelle *Convention du travail maritime*, 2006, incorpore un double concept: non seulement les Membres appliquent les normes fixées par la convention, mais en plus ils prennent des mesures pour veiller à leur mise en œuvre. Cet instrument est l'exemple le plus patent d'accord tripartite sur le travail décent dans le cadre d'une mondialisation équitable. De ce point de vue, il est particulièrement important que le concept de travail décent ait été réaffirmé par les Nations Unies en tant qu'«objectif fondamental» dans le texte adopté à l'occasion du Sommet mondial de 2005, par les chefs d'Etat et de gouvernement⁶. Il s'agit là clairement d'un signal en direction de l'officialisation du travail décent en tant que concept universel. La mesure dans laquelle les Etats ont intégré le travail décent dans les mesures qu'ils ont prises ou sont en train de prendre pourrait constituer l'un des éléments que cette commission voudra peut-être examiner dans le cadre de son mandat dynamique.
38. La représentante du Secrétaire général a souligné que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'exécution par les Etats Membres de leurs obligations en matière de soumission

⁶ Cité dans le document GB.294/2/1(Add.).

de rapports, le nombre de rapports reçus ayant augmenté de 5 pour cent (passant de 64 pour cent en 2004 à 69 pour cent en 2005), bien que les données de 2004 aient été légèrement inférieures à celles de l'année précédente. On constate un recours accru aux mécanismes prévus par le système: 577 observations ont été reçues de la part d'organisations d'employeurs et de travailleurs depuis la CIT de 2005, alors que ce nombre était de 533 en 2004 et de 297 en 2003. Le nombre de cas de satisfaction identifiés par la commission d'experts a légèrement augmenté, mais ce qui est plus significatif est que cette augmentation concerne un nombre plus élevé d'Etats qui répondent aux commentaires des organes de contrôle et remplissent leurs obligations au titre des conventions.

- 39.** L'oratrice a également souligné deux mesures novatrices qui ont été adoptées et portent sur deux points importants du fonctionnement des organes de contrôle, mesures qui ont été présentées dans un document sur l'amélioration des activités normatives de l'OIT, soumis au Conseil d'administration à sa 295^e session (mars 2006). En ce qui concerne cette commission, l'une des questions les plus fréquemment discutées a été celle de la liste des cas individuels et de la date à laquelle cette liste serait publiée. Les gouvernements ont demandé la publication anticipée d'une liste provisoire afin d'être davantage en mesure de se préparer à une éventuelle comparution devant cette commission. A la suite de consultations tripartites sur ce point, une liste préliminaire et non exhaustive a été élaborée par les partenaires sociaux et communiquée par le Bureau à l'ensemble des Etats Membres le 22 mai 2006. Cette liste fait référence à 41 Etats et à l'application de 19 conventions. La lettre qui l'accompagne précise clairement que «cette liste ne saurait en aucune façon être considérée comme définitive, puisque cette décision est exclusivement du ressort de la commission».
- 40.** En ce qui concerne la commission d'experts, une mesure supplémentaire destinée à améliorer la transparence de ses méthodes de travail a été prise, avec la formalisation des critères pour les cas de progrès et le recours à des notes de bas de page. Des informations complémentaires à ce sujet apparaissent dans le rapport soumis à la session de mars 2006 de la commission LILS⁷. Les 2 484 cas de satisfaction que la commission d'experts a mentionnés depuis qu'elle a commencé à les recenser, en 1964, constituent des indicateurs des progrès réalisés par les Etats Membres dans l'application des normes, illustrant ainsi la dynamique du système de contrôle au cours des années⁸. En outre, afin de célébrer le quatre-vingtième anniversaire de la création de la commission d'experts, le Département des normes a décidé d'organiser, les 24 et 25 novembre 2006, un colloque consacré à l'effectivité du contrôle dans le système juridique international.
- 41.** Enfin, la représentante du Secrétaire général a fourni des informations détaillées concernant la *Convention du travail maritime*, 2006, dont l'adoption en février 2006 représente un tournant décisif dans le processus d'élaboration des normes de l'OIT et dans le droit des traités⁹. Elle a indiqué que cette convention incorpore la substance de 68 instruments de travail maritime adoptés depuis 1920. Deux de ses caractéristiques sont particulièrement pertinentes pour faciliter et contrôler la mise en œuvre des normes qu'elle contient. La première est l'équilibre minutieux entre, d'un côté, la fermeté qu'elle impose s'agissant des principes et des droits et, de l'autre, la flexibilité offerte aux Etats qui la ratifient quant à la manière dont ces droits seront respectés. L'autre caractéristique particulièrement pertinente est la participation active de toutes les parties concernées dans

⁷ Document GB.295/LILS/5, paragr. 4 et 5.

⁸ Pour de plus amples informations au sujet des cas de progrès, voir Rapport de la commission d'experts 2006, paragr. 42-47.

⁹ Voir CIT, 95^e session, Commission de l'application des normes, C.App./D.2.

la mise en œuvre et le contrôle de l'application des normes fixées par la convention: gens de mer, armateurs et gouvernements (de l'Etat du pavillon, de l'Etat du port et des Etats fournisseurs de main-d'œuvre). Elle a en outre informé la commission que la *Convention du travail maritime*, 2006, vient d'enregistrer sa première ratification suite au dépôt de l'instrument de ratification par le gouvernement du Libéria.

42. Pour conclure, la représentante du Secrétaire général a souligné que pour disposer du meilleur système possible pour assurer la mise en œuvre des normes internationales du travail, il convient de faire participer tous les acteurs concernés dans le système de contrôle. A son avis, le point de convergence opérationnelle qui est peut-être l'élément le plus fondamental et le plus dynamique est l'assistance technique et la coopération technique. C'est ici que convergent les actions de l'OIT en matière consultative et opérationnelle. L'année passée, la Commission de la Conférence a recommandé 19 missions d'assistance technique aux fins d'améliorer la mise en œuvre des conventions ratifiées; neuf de ces missions ont été réalisées et il existe des indications préliminaires de résultats positifs. Il s'agit parfois simplement de dissiper d'éventuels malentendus. Lorsque des problèmes importants se posent, il faut déterminer s'il s'agit de problèmes structurels ou conjoncturels afin de savoir comment y répondre au mieux. La coopération technique consiste en des actions concrètes, et c'est vers cette fin que l'Organisation doit orienter ses ressources. La coopération technique, qu'elle intervienne entre les mandants de l'OIT ou soit fournie par l'Organisation à travers le Bureau international du Travail, est l'un des aspects les plus importants, les plus dynamiques et les plus gratifiants de la mission de l'Organisation, qui est de traduire les normes internationales du travail en travail décent.
43. La commission a salué la présence de la présidente de la commission d'experts, Madame la juge Robyn Layton. Cette dernière a relevé un certain nombre de changements dans la composition de la commission d'experts. M. Mesquita Barros s'est retiré, alors que quatre nouveaux membres ont été nommés: le professeur Ackerman, le juge Barrow, le juge Koroma et le juge Pal. Elle a souligné l'importance pour la commission d'experts de continuer à se renouveler tout en s'assurant que l'expérience nécessaire au bon fonctionnement de la commission ne soit pas perdue. Elle a également indiqué que, bien qu'il y ait eu certains progrès au cours des deux dernières années concernant la réception des rapports en temps opportun, seul un peu plus du quart des rapports (26,38 pour cent) ont été reçus avant la date prescrite. Ceci représente toujours un problème pour l'efficacité du travail du Bureau et a des répercussions sur le travail de la commission, en particulier en ce qui a trait aux premiers rapports. Les organes de contrôle dépendent de l'envoi des rapports en temps opportun. L'augmentation des ratifications a accru le nombre de rapports à être traité. Un afflux tardif de rapports a des conséquences négatives sur la capacité des organes de contrôle à répondre de façon rapide et efficace aux situations de non-conformité des dispositions des conventions. De façon générale, bien qu'elle reconnaisse qu'il y a une augmentation des cas de progrès à chaque année, ce qui reste un indicateur positif concernant l'impact du système de contrôle, de nombreuses violations des conventions persistent. Les organes de contrôle doivent constamment réfléchir à des solutions pour mettre un terme à ces violations. A cet égard, de nouvelles initiatives devraient être explorées afin d'aider les organes de contrôle à mieux remplir leur mandat.
44. Elle a également souligné des ajouts importants au Rapport général, notamment aux paragraphes 33 à 47, qui reflètent de longues discussions au sein de la commission d'experts. Ces ajouts font, entre autres, référence à des pratiques déjà existantes de la commission d'experts, par exemple des informations sur les observations et demandes directes et les conséquences des notes spéciales (traditionnellement appelées «notes de bas de page», se référant à des notes de bas de page «simples» ou «doubles») décrites aux paragraphes 34 et 35. En outre, certaines clarifications ont été apportées sur des pratiques connues mais implicites ayant un impact dans le processus décisionnel de la commission. Enfin, certains ajouts font état des accords trouvés au sein de la commission concernant la

procédure à suivre pour l'inclusion des cas faisant l'objet d'une note de bas de page. Elle a insisté particulièrement sur les critères retenus pour identifier les cas faisant l'objet d'une note de bas de page. Se référant au paragraphe 36 du Rapport général, elle a souligné que ces critères n'étaient qu'à titre indicatif et qu'en exerçant sa discrétion dans leur utilisation, la commission d'experts pouvait également tenir compte des circonstances spécifiques du pays et de la durée du cycle de rapport. Elle a précisé que ces critères s'appliquent tant aux notes de bas de page simples que doubles, et qu'un cas pouvant justifier d'une note de bas de page double pouvait faire l'objet d'une note de bas de page simple si ce cas avait été discuté récemment au sein de la Commission de la Conférence.

45. Elle a en outre expliqué que les critères utilisés par la commission d'experts pour décider d'une note de bas de page se réfèrent à un ou plusieurs des éléments suivants: la gravité du problème, dans le contexte d'une convention particulière et tenant compte de questions telles que les droits fondamentaux, la santé et la sécurité des travailleurs et les conséquences sur ces derniers; la persistance du problème; l'urgence de la situation, qui doit être déterminée au cas par cas selon les critères habituels en matière de droit de l'homme; et la qualité et le caractère complet des réponses du gouvernement dans son rapport, ou l'absence de réponse, y compris les cas répétés de refus de fournir des informations de la part d'un gouvernement. S'agissant des cas pouvant faire l'objet d'une note de bas de page double, une procédure à deux étapes s'applique. Tout d'abord, l'expert responsable d'un groupe de conventions peut proposer l'insertion d'une note de bas de page double, après quoi la commission d'experts décidera, de façon collégiale, d'insérer ou non cette note de bas de page double après avoir revu l'application de toutes les conventions. Cette décision ne se limitant pas uniquement aux cas proposés par l'expert responsable.
46. L'oratrice a également indiqué que la commission d'experts poursuit l'examen de ses méthodes de travail par l'intermédiaire de sa sous-commission sur les méthodes de travail. A cet égard, un des sujets les plus discutés fut la question d'inclure une approche par pays dans l'exécution des tâches de contrôle. Bien que cette question ne relève pas uniquement de la commission d'experts, il s'agit en fait de trouver des façons d'améliorer la qualité du travail de la commission en obtenant un aperçu plus complet et plus détaillé de l'application des conventions dans un pays, eu égard à son contexte économique et social. Enfin, l'oratrice a conclu en rappelant l'importance de la poursuite du dialogue et des liens entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence. Elle s'est félicitée de la participation des deux vice-présidents de la présente commission à l'une des séances plénières de la commission d'experts et de l'opportunité qui lui est donnée de s'adresser à la Commission de la Conférence dans le cadre de la discussion générale et de celle sur l'étude d'ensemble. Cette collaboration s'avère très importante afin d'accroître l'efficacité des deux commissions dans leurs rôles de contrôle respectifs.
47. Les membres employeurs et les membres travailleurs ainsi que tous les membres gouvernementaux ayant pris la parole ont salué la présence de la présidente de la commission d'experts à la discussion générale de la Commission de la Conférence.
48. Les membres travailleurs se sont félicités de la bonne collaboration existante entre les deux commissions. Une bonne interaction et collaboration entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence est indispensable. Bien que leurs rôles diffèrent, ces deux commissions poursuivent les mêmes objectifs et leur bon fonctionnement constitue une des bases essentielles du système de contrôle de l'OIT.
49. S'agissant des changements apportés à la présentation du rapport de la commission d'experts au cours des trois dernières années, notamment pour le rendre plus lisible et plus fonctionnel, les membres travailleurs ont exprimé leur satisfaction devant le fait que ces changements étaient un succès. Le rapport est non seulement destiné à des experts mais

également à tous ceux étant concernés, y compris les travailleurs et les employeurs. Ceci étant, une série de lacunes continue d'exister. Ainsi, les membres travailleurs ont déploré que, pour une deuxième année consécutive, ne figure pas dans le rapport de la commission d'experts un examen approfondi de faits marquants ou grandes tendances dans l'application des normes internationales du travail. Il serait souhaitable que la commission d'experts reprenne ces examens spécifiques qui sont précieux dans la mesure où ils mettent l'accent sur des conventions moins visibles. De plus, le Rapport général se vide de son contenu et perd de sa finalité, à savoir établir un dialogue entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence et analyser de manière qualitative la politique normative de l'OIT.

- 50.** S'agissant des considérations de fond, les membres travailleurs ont constaté avec satisfaction que la commission d'experts a discuté de plusieurs aspects de son travail dans le cadre de l'impact qu'elle peut avoir à l'intérieur de l'ensemble du système de contrôle de l'OIT, et qu'elle a engagé des discussions approfondies au sujet du renforcement de son contrôle de l'application des conventions ratifiées, et notamment de la question d'inclure, aux fins de son travail de contrôle, une approche par pays. Les membres travailleurs ont exprimé leur intérêt quant à cette approche et ont indiqué qu'une approche plus ciblée ne pourra que renforcer le travail de la commission d'experts ainsi que celui de la Commission de la Conférence et, par la même occasion, du système de contrôle de l'OIT dans son ensemble.
- 51.** S'agissant des cas de progrès, les membres travailleurs se sont réjouis de leur visibilité dans le rapport de la commission d'experts. Bien que cette dernière ait un rôle de contrôle, elle n'est pas un tribunal et les discussions des cas individuels doivent se tenir dans un climat d'incitation à l'amélioration, tant en droit qu'en pratique, de la mise en œuvre des normes internationales du travail. Ainsi, les cas de progrès peuvent servir de modèle à tous les pays qui n'ont pas encore mis en œuvre les dispositions des conventions qu'ils ont ratifiées. En ce qui concerne les mesures prises par les gouvernements et les progrès réalisés par ces derniers, les membres travailleurs avaient demandé à la commission d'experts de préciser les critères qu'elle utilise pour exprimer sa satisfaction ou son intérêt. Dans son rapport, la commission d'experts indique qu'une expression de progrès peut se référer à différentes sortes de mesures. Ainsi, lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission d'experts indique aux gouvernements et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Toutefois, il serait important que le problème soit réglé non seulement dans la législation mais également dans la pratique.
- 52.** Finalement, en ce qui concerne les observations communiquées par les partenaires sociaux, il est important de noter que, cette année, 577 observations ont été envoyées, dont 510 de la part des organisations de travailleurs. Ce chiffre marque un net progrès par rapport à l'année dernière. Par l'action continue des organisations d'employeurs et de travailleurs sur le terrain, la Commission de la Conférence joue un rôle de surveillance dans la mise en œuvre des normes internationales du travail. Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils voyaient dans l'intérêt grandissant des organisations de travailleurs d'introduire des observations sur l'application des conventions la confirmation de la confiance des travailleurs dans le rôle de l'OIT et des normes fondamentales du travail. Ainsi, la commission d'experts n'a d'autre choix que de prendre pleinement en considération ces observations.
- 53.** Les membres employeurs ont félicité la commission d'experts pour la meilleure lisibilité des observations et pour sa partie générale, ce qui facilite l'examen des cas. Aux paragraphes 42 à 47 du rapport, la commission d'experts traite des cas de progrès et fournit davantage de clarté quant à la signification des expressions «satisfaction» et «intérêt». Les membres employeurs ont réaffirmé qu'ils considèrent que davantage d'importance doit être accordée aux cas de progrès. La pratique de la commission d'experts de noter des cas

avec «satisfaction» ne semble pas toujours cohérente dans sa mise en œuvre, puisqu'il semble plus facile d'obtenir satisfaction lorsque le problème est plus significatif et plus étendu, mais plus difficile de l'obtenir lorsque le pays est plus près d'une meilleure application d'une convention. De l'opinion des membres employeurs, un progrès est un progrès et devrait être reconnu comme tel dans la mesure du possible.

- 54.** S'agissant des rôles respectifs des deux commissions, les membres employeurs ont attiré l'attention sur une distinction faite à la page 3 du rapport de la commission d'experts avec laquelle ils ne sont pas d'accord. Bien que la Commission de la Conférence utilise régulièrement le travail préparatoire de la commission d'experts, elle ne se sent pas liée par elle. Le travail des deux commissions est quasi identique. La question de savoir si un Etat Membre respecte ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT et des conventions qu'il a ratifiées dépend uniquement de critères juridiques. Toutefois, les deux commissions agissent à des étapes différentes. La commission d'experts procède à une sorte d'examen préliminaire. Ces observations constituent le point de départ mais ne signifient pas toujours la fin des consultations au sein de la Commission de la Conférence. Les membres employeurs ont également pris note d'une nouvelle pratique de la commission d'experts, qui consiste à formuler des recommandations dans ses observations sur les mesures procédurales que doivent prendre les gouvernements. Cette pratique, ainsi que le rôle d'interprétation que s'arrogue la commission d'experts, tendent à affaiblir le rôle principal octroyé à la Commission de la Conférence par l'article 7 du Règlement de la Conférence. S'agissant des méthodes de travail de la commission d'experts, les membres employeurs ont rappelé leurs commentaires des années précédentes à l'effet que le rapport de la commission d'experts était plutôt vague sur ce sujet. Malgré les assurances de la présidente de la commission d'experts, le rapport de cette année est toujours vague sur ce sujet. En effet, la référence à «une approche par pays» apparaît comme particulièrement floue et mystérieuse, et il n'y a aucune indication d'un plan de travail ou des objectifs à atteindre sur ce sujet.
- 55.** S'agissant de la partie du rapport relative à la collaboration avec d'autres organisations internationales et fonctions relatives à d'autres instruments internationaux, les membres employeurs ont réitéré leur demande pour que cette section soit transférée dans le document d'information sur les ratifications et les activités normatives, qui contient déjà une section sur la collaboration entre le Bureau et d'autres organisations internationales. A leur avis, ces activités ne font pas partie du mandat de la commission d'experts puisqu'elles sont entreprises par le Bureau. Ainsi, les activités du Bureau ne devraient pas figurer dans le rapport de la commission d'experts, qui devrait se limiter aux travaux de la commission. Il semble également clair que le Rapport III (partie 2) est un rapport du Bureau et ne devrait pas apparaître comme un rapport de la commission d'experts. Ce rapport est préparé de façon minutieuse, en particulier en ce qui concerne les profils par pays. Toutefois, les profils par pays devraient se retrouver sur une seule page pour chaque pays, en incluant des références aux observations de la commission d'experts, aux commentaires de la Commission de la Conférence ainsi qu'au cas devant le Comité de la liberté syndicale depuis quinze ans. Ceci faciliterait le travail de la Commission de la Conférence en offrant une vue globale de la mise en œuvre des conventions ratifiées. Un regard porté uniquement sur l'année 2005 s'avère trop limité.
- 56.** En outre, il semble clair que la Note au lecteur est un produit du Bureau et non de la commission d'experts. Les membres employeurs ont rappelé qu'au cours des années précédentes, ils avaient demandé que la Note au lecteur fournisse plus d'informations sur l'historique et sur la relation entre les deux commissions, et rectifie cette impression que la Commission de la Conférence est auxiliaire à la commission d'experts. Ils avaient également demandé que les informations données durant la séance d'information organisée par le Département des normes internationales du travail soient incluses dans la Note au lecteur. Malheureusement, le Bureau a rouvert un vieux débat en indiquant que le rôle de la

Commission de la Conférence consistait entre autres à «avoir un mot à dire dans l'application des normes» et en insistant sur le fait que la commission d'experts peut «examiner et exprimer son opinion sur la signification de certaines dispositions des conventions». A cet égard, les membres employeurs ont rappelé que la commission d'experts avait été établie par la Commission de la Conférence en 1926. Le débat et la résolution portant création de la commission d'experts démontrent clairement que son rôle est purement technique et non judiciaire. Le rôle de la commission d'experts est de conseiller la Conférence et sa commission au sujet des faits, et il appartient à la Conférence de décider des actions éventuelles à être menées. A l'époque, il avait été spécifié que la commission d'experts n'aurait aucune capacité juridique, ni compétence pour interpréter les dispositions des conventions ou de favoriser une interprétation plutôt qu'une autre. A la lumière de ce qui précède, les membres employeurs ont demandé au Bureau de revenir à une version plus factuelle de la Note au lecteur qui inclurait des éléments de la séance d'information précédent la Conférence ou d'abandonner simplement cette Note au lecteur. La Commission de la Conférence a la responsabilité ultime pour le contrôle de l'application des normes, et pas seulement «un mot à dire» dans ce processus.

57. La membre gouvernementale des Etats-Unis , s'exprimant au nom des pays du groupe des PIEM, a exprimé la satisfaction de ce groupe pour les efforts soutenus déployés par la commission d'experts pour améliorer la qualité et l'impact de son rapport, notamment grâce à une meilleure présentation et structure. Une Note au lecteur plus complète et les explications de la commission d'experts sur les notes de bas de page et les cas de progrès permettent d'éclaircir certains éléments et renforce ainsi le rôle vital de la commission d'experts au sein du système de contrôle. Elle a également indiqué qu'un meilleur rapport de la commission d'experts est un gage pour une meilleure Commission de la Conférence, et elle a tenu à remercier la présidente de la commission d'experts pour sa participation à la discussion générale de cette commission. Elle a également remercié le Bureau pour ses efforts en vue de combler tous les postes vacants à la commission d'experts, bien que cela ne soit pas encore le cas aujourd'hui. Elle a exprimé l'espoir que tous les postes seraient comblés lors de la prochaine session de la commission. Tout en tenant compte des contraintes financières, elle a suggéré d'examiner la possibilité d'accroître le nombre des experts, qui est maintenu à 20 depuis la fin des années soixante-dix. L'augmentation considérable du nombre de ratifications, en particulier pour les conventions fondamentales, s'est traduit par un accroissement sans précédent de la charge de travail. Cette augmentation du nombre de ratifications a également eu un impact énorme sur le travail du Département des normes. Elle a rappelé que la capacité du Bureau à soutenir de manière efficace les organes de contrôle a un effet direct sur la crédibilité de l'Organisation tout entière. Elle a par conséquent appelé le Directeur général à s'assurer que le travail du Département des normes figure parmi ses plus hautes priorités.

58. Le membre gouvernemental du Bahreïn, s'exprimant au nom des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe, a félicité la commission d'experts pour l'impartialité de son rapport, et a remercié la présidente de la commission d'experts pour sa présentation. Il a fait référence à l'augmentation du nombre de ratifications des huit conventions fondamentales par les pays du Golfe. Depuis l'adoption de la Déclaration de 1998, 37 ratifications ont été enregistrées par ces pays, dont 18 pour les conventions fondamentales. Il a rappelé la volonté des pays du Golfe de poursuivre leurs efforts de ratification pour les conventions fondamentales. Il a également réitéré la nécessité d'avoir des experts arabophones spécialistes des normes internationales du travail, tant pour le bureau régional de Beyrouth qu'au siège à Genève, afin de fournir de l'assistance technique aux Etats Membres, d'accroître la capacité des pays arabes à préparer les rapports et de fournir une formation spécialisée aux fonctionnaires concernés. Enfin, il a insisté sur l'importance de traduire les formulaires de rapports en arabe, tant pour les rapports requis par les articles 19 et 22 de la Constitution, mais également pour tout autre formulaire. En outre, il serait souhaitable que les traductions en arabe se fassent depuis le

siège à Genève afin de faciliter les contacts avec les pays arabes et garantir une terminologie exacte. Il a conclu en soulignant que tous les documents fournis aux membres de la commission devraient être disponibles en arabe, puisqu'il s'agit d'une des langues de la Conférence.

- 59.** La membre gouvernementale du Portugal a appuyé la déclaration de la porte-parole des pays du groupe des PIEM et a remercié le Département des normes pour le rapport. Les résultats du contrôle de l'application des normes sont flagrants, bien qu'il y ait toujours place à amélioration, grâce à l'expérience des membres de la commission d'experts et des travaux de la Commission de la Conférence. Il est essentiel que les activités normatives soient adaptées aux grandes tendances du monde du travail afin de garder leur pertinence et leur crédibilité. Une promotion accrue du système d'application des normes n'est possible qu'à travers la coopération et l'assistance technique du BIT. Toutefois, aucune mesure ne peut être efficace sans dialogue et consultation tripartite. A cet égard, l'oratrice a fait référence à l'adoption de la récente convention maritime pour illustrer son propos. La collaboration entre l'OIT et les autres agences des Nations Unies doit être renforcée afin d'atteindre les Objectifs de développement pour le Millénaire ainsi que le travail décent. S'agissant des obligations des pays en matière normative, elle s'est félicitée des progrès concernant l'augmentation du nombre des ratifications et de rapports reçus, l'augmentation du nombre de cas de progrès et le nombre de pays ayant adopté des mesures positives. Elle a ajouté que le Portugal avait ratifié la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994. Son pays est prêt à soutenir toute initiative visant à créer un groupe de travail pour revoir les normes à intervalles réguliers, tel que le groupe Cartier, afin d'assurer la pertinence des normes techniques. Un tel groupe pourrait également entreprendre une analyse plus approfondie pour déterminer les raisons pour lesquelles certaines conventions sont peu ratifiées et formuler des recommandations afin d'accroître le nombre de ratifications.
- 60.** La membre gouvernementale du Liban a félicité la commission d'experts pour les améliorations apportées à son rapport. Toutefois, malgré la nomination de quatre nouveaux membres au sein de la commission d'experts, son nombre total reste inchangé, ce qui est problématique quant à sa lourde charge de travail et l'équilibre géographique. Les pays représentés au sein de la commission d'experts sont sensiblement les mêmes depuis de nombreuses années et il semble qu'une limitation de la durée du mandat devrait être envisagée. Dans ce contexte, il serait souhaitable que le nombre de représentants des pays arabes au sein de cette instance soit augmenté. De plus, dans la mesure où la charge de travail de la commission d'experts augmente d'une année à l'autre, la possibilité d'augmenter le nombre de ses membres mérite un examen particulier de la part du Conseil d'administration. Dans son rapport, la commission d'experts indique qu'elle a engagé des discussions approfondies au sujet du renforcement de son contrôle de l'application des conventions ratifiées, notamment par l'adoption d'une mesure dite d'approche par pays. Cette mesure pose la question de l'objectif suivi par cette nouvelle approche, laquelle pourrait avoir pour conséquence d'augmenter la charge de travail des pays ayant ratifié un grand nombre de conventions. Des éclaircissements sur ces points seraient souhaitables.
- 61.** En ce qui concerne les spécialistes des normes internationales du travail au sein des bureaux régionaux, il faut rappeler que le bureau régional à Beyrouth n'a toujours pas, et ce depuis bientôt trois ans, de spécialiste des normes. L'affectation des fonds nécessaires pour pourvoir les postes vacants dans ces bureaux doit figurer parmi les priorités de l'OIT. L'oratrice a indiqué que le Liban a respecté ses obligations résultant des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT et a remercié l'IPEC pour les efforts déployés dans le cadre de la deuxième étape du projet de la lutte contre les pires formes du travail des enfants au Liban. A cet égard, une augmentation des fonds alloués au bureau régional de Beyrouth serait la bienvenue dans la mesure où ils permettraient de mettre en œuvre les activités qui

intéressent tous les pays arabes. Finalement, une révision du texte arabe de l'article 24 de la Constitution de l'OIT est importante.

- 62.** Le membre travailleur de la France a rappelé que les membres travailleurs sont attachés à l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité de la commission d'experts. Les rapports de cette dernière réitèrent d'ailleurs de manière opportune que les dispositions d'une convention donnée doivent être remplies quelles que soient les conditions économiques et sociales des pays. La politique normative de l'OIT ne doit souffrir d'aucune considération économique. Or de plus en plus de réglementations du travail sont mises en cause sous prétexte qu'elles constitueraient un obstacle à l'accès au marché du travail ou à la flexibilité qu'exigerait une économie mondialisée. Comme le mentionne le rapport du Président du Conseil d'administration, cette théorie, laquelle est soutenue en particulier par la Banque mondiale, est dangereuse. Ainsi, certaines réformes ou plutôt «contre-réformes» récentes des réglementations nationales du travail laissent entendre ou considèrent que l'exercice du droit syndical et de la négociation collective, ou encore que la protection des travailleurs en cas de licenciement, principes établis par les conventions de l'OIT, s'opposent à l'emploi. Cela s'inscrit dans une logique d'une diminution des coûts du travail fondée sur le «dumping social» et va à l'encontre du concept de «travail décent» dont la directrice du Département a souligné l'importance. L'engagement des membres travailleurs envers le travail de la Commission de la Conférence reflète le souhait que priorité soit donnée aux droits des travailleurs et que la politique économique soit au service des travailleurs, et non l'inverse.
- 63.** Le membre travailleur de l'Inde a déclaré que la commission est parvenue à examiner l'application des normes internationales du travail portant sur la vie des travailleurs du monde entier à un moment où les lois sont plus souvent violées que mises en œuvre. La mondialisation a engendré davantage de chômage, la pauvreté, la faim, l'insécurité et le démantèlement des systèmes de protection sociale tandis que le profit du capital a atteint un seuil encore plus élevé. La sous-traitance provoque des ravages. Les pays pratiquant la sous-traitance de la production et des services le font pour échapper à la responsabilité de l'emploi continu de travailleurs aux taux réguliers de salaires et prestations sociales, leur préférant le travail à bon marché et les matériaux des pays les plus pauvres, suivant en cela les objectifs des institutions financières internationales en faveur de la mondialisation de l'économie. Dans le même cadre, les activités locales ont été également sous-traitées à de plus petits entrepreneurs pour réaliser les travaux à des tarifs encore plus bas dans l'économie informelle, sans loi aucune. C'est dans un tel contexte que la commission d'experts et la Commission de la Conférence doivent travailler. A cet égard, il est regrettable que le mandat de la commission d'experts soit limité aux conventions ratifiées par les Etats Membres. En conséquence, des pays riches et pauvres sont exclus de la vue d'ensemble de la commission s'ils n'ont pas ratifié les conventions pertinentes. En fait, plusieurs pays envisageraient maintenant de dénoncer certaines conventions pour éviter le fardeau additionnel entraîné par leur ratification. A cet effet, l'informalisation du secteur formel est devenue l'ordre du jour. Par ce biais, les travailleurs se font évincer du système de protection légale dans de nombreux pays. L'orateur a exprimé le souhait que la Commission de la Conférence puisse trouver les voies et moyens pour que chaque travailleur soit protégé par les lois nationales dans les établissements de toutes tailles. Il a ajouté que le travail des enfants ne pourra être réduit si le chômage ne diminue pas, et l'emploi ne saurait être garanti si, au lieu de viser à satisfaire les besoins de la population, la logique de la production demeure l'accroissement du profit. La pertinence des conventions de l'OIT serait finalement perdue si le capitalisme, sous couvert de la mondialisation, devait perdurer.
- 64.** Le membre travailleur du Luxembourg, tout en soulignant que le rapport de la commission d'experts est un document remarquable, a indiqué qu'il souhaitait aborder un problème d'actualité pour lequel l'OIT a adopté, il y a deux ans, une résolution, à savoir les

travailleurs migrants. Certes, plusieurs conventions sur le sujet ont été adoptées, notamment la convention n° 21, en 1926, la convention n° 97, en 1949, et la convention n° 143, en 1975. Toutefois, ces conventions n'ont été ratifiées que par un nombre restreint, voir infime, de pays. Le problème qui devrait préoccuper cette commission n'est pas celui des personnes qui émigrent dans les conditions permises, ou encore celui des réfugiés politiques ou des demandeurs d'asile, mais celui des travailleurs qui, pour des raisons de détresse économique et sociale, sont obligés d'émigrer afin de pouvoir survivre et nourrir leur famille. Ces personnes quittent leur pays, laissent leur famille et leurs proches, et s'engagent dans une aventure exigeant d'énormes sacrifices, notamment financiers. Dans l'ignorance de ce qui les attend, ces personnes affrontent des risques énormes et sont l'objet de trafiquants. Nombreux sont ceux qui n'arrivent jamais à destination et périssent alors que d'autres sont repêchés épuisés et refoulés ou ramenés dans leur pays d'origine. Ceux qui, malgré tout, parviennent au but, troquent, dans la plupart des cas, la misère de leur pays contre une existence misérable en marge de la société prétendument d'accueil qui, elle aussi, connaît ses déficiences, ses inégalités, ses discriminations, le chômage et la précarité. De plus, il ne faut pas oublier que le départ de ces personnes mène à la désagrégation du tissu social du pays d'origine, avec toutes les conséquences que cela comporte. A un moment où la problématique des travailleurs migrants prend une dimension toute particulière et qu'elle affecte tous les continents, la commission devrait considérer la possibilité de se pencher sur cette question. Bien que le rapport de la commission d'experts fasse état des contacts, par l'intermédiaire du Bureau, avec les Nations Unies au sujet des droits de l'homme et, dans ce contexte, à la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, il ne fournit toutefois pas d'autres précisions. Il serait utile que l'OIT fasse sienne ou du moins s'inspire de la résolution 1437 (2005) du Conseil de l'Europe, laquelle préconise une action d'envergure internationale dans le but d'accroître massivement l'aide au développement économique et social dans les régions concernées par l'exode des populations. Le sort des travailleurs migrants mérite que l'on s'occupe d'eux sans délai et avec la plus grande attention. Il s'agit d'un problème de respect et de dignité humaine.

- 65.** La membre gouvernementale de l'Égypte a remercié la directrice du Département des normes pour les efforts déployés dans le cadre de l'adoption de la convention du travail maritime et a indiqué que l'Égypte avait soumis cette convention à l'autorité compétente, conformément à l'article 19 de la Constitution. Concernant les paragraphes 46 et 47 du rapport portant sur la liste des cas pour lesquels la commission note avec intérêt les différentes mesures prises par certains gouvernements, l'Égypte avait été citée en rapport avec la convention n° 111. A cet égard, il est important de souligner que la femme en Égypte a pu accéder pour la première fois au poste de juge. De plus, le Conseil national de la femme a lancé un projet intitulé «Projet de la femme employée» portant sur la question de l'égalité des chances dans 32 ministères pour assurer l'égalité entre les sexes. L'oratrice a indiqué qu'une commission tripartite a été constituée dans son pays pour examiner les observations formulées par la commission d'experts sur les conventions fondamentales. A cet égard, la commission d'experts devrait tenir compte des efforts déployés par les pays en développement, en matière d'amendement apporté à leurs législations nationales en raison de la mondialisation de l'économie et à ses graves conséquences sociales. Enfin, le renforcement du système de contrôle de l'OIT, notamment par l'inclusion d'une approche par pays, apportera certainement un appui à ce système et garantira la mise en œuvre des normes internationales du travail de manière appropriée.
- 66.** Le membre travailleur du Pakistan a réaffirmé sa conviction que les travaux de la Commission de la Conférence contribuent de manière prééminente à l'obtention de progrès dans la ratification des conventions et dans leur application. De l'ensemble des cas couverts par le rapport de la commission d'experts, la Commission de la Conférence ne sera en mesure d'en aborder qu'environ 25. Cependant, le fait que ces cas n'aient pas été discutés ne signifie pas qu'ils doivent être passés sous silence. Il a donc appelé tous les

gouvernements à prendre dûment en considération les observations de la commission d'experts et, par suite, à rendre au besoin leurs législations ou leurs réglementations conformes aux conventions ratifiées. Il a appelé tous les pays ayant quelque importance sur le plan industriel à se poser en modèle en ratifiant toutes les conventions fondamentales. Les pays d'Asie et du Pacifique, en particulier, devraient ratifier les conventions fondamentales. Le Pakistan, qui a ratifié sept des huit conventions fondamentales, étudie à l'heure actuelle la possibilité de ratifier la convention n° 138. L'orateur a rappelé les difficultés considérables qui se posent, à travers la mondialisation et l'accentuation de la libéralisation des échanges commerciaux et son cortège de précarisation toujours plus grande de l'emploi, y compris de l'emploi temporaire et des autres formes de contrats, et par une extension de l'emploi informel, y compris dans l'agriculture et une accentuation de l'exploitation des travailleuses et, d'une manière générale, des migrants dans des zones franches d'exportation. Dans un contexte de privatisation et de déréglementation, il est de plus en plus important d'accorder toute la place qu'elle mérite à une approche de défense des droits et des objectifs devant conduire au travail décent.

- 67.** Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède, a apprécié l'assistance technique fournie par le Bureau aux pays qui en avaient fait la demande. La commission d'experts a pris note des progrès enregistrés dans 55 cas, intéressant au total 41 pays, dans le cadre desquels des mesures ont été prises en 2005. De tels résultats montrent à l'évidence que la coopération et l'assistance technique peuvent être d'une utilité absolue, dès lors que la volonté politique existe du côté du pays récipiendaire de mettre en œuvre les normes du travail. La promotion des conventions fondamentales et la ratification des autres conventions, conjuguées à une coopération technique pertinente, représentent à cet égard une stratégie déterminante. Il s'agit avant tout de faire reculer la pauvreté et d'améliorer les conditions de travail dans le monde entier et, dans le même temps, de mettre en œuvre les objectifs de développement pour le Millénaire et l'Agenda de l'OIT pour le travail décent. Pour en revenir à la déclaration du groupe des pays du PIEM, on devrait parvenir à un équilibre entre les cas de violations graves des normes internationales du travail et les cas qui correspondent davantage à des problèmes techniques, pour lesquels cette particularité doit être clairement mise en évidence dans les observations et demandes directes pertinentes. S'il est effectivement d'une importance majeure de centrer l'attention sur les conventions fondamentales, il ne doit pas en découler pour autant un désintérêt pour la promotion des autres conventions. Même si beaucoup a déjà été fait dans ce sens, l'objectif général c'est de faire du mécanisme de contrôle un mécanisme aussi rationnel et efficace que possible, comme l'ont fait valoir les gouvernements des pays nordiques à de nombreuses reprises. En dernier lieu, l'orateur s'est réjoui de ce que les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies se soient référés à des informations émanant de l'OIT et que ces mêmes organes aient recommandé des mesures de suivi des commentaires de la commission d'experts et d'autres organes de contrôle de l'OIT. Cette évolution positive témoigne d'une collaboration dont il y a lieu de se réjouir entre l'OIT et d'autres organismes internationaux dans une optique visant à faire valoir la pertinence des normes internationales du travail pour la défense des droits de l'homme et pour un développement économique et social durable. Naturellement, le gouvernement de la Norvège appuie pleinement les efforts déployés pour accroître la capacité du Bureau de faire face aux problèmes soulevés par le système de contrôle.
- 68.** Le membre gouvernemental de l'Italie s'est réjoui de l'évolution que vient de connaître la commission d'experts, à la suite des discussions et des propositions qui ont été formulées par la Commission de la Conférence et qui ont entraîné des changements significatifs dans la structure et dans la teneur du rapport de la commission d'experts, changements qui améliorent l'impact de ce rapport. Il a également déclaré apprécier la note d'information concernant les critères appliqués par la commission d'experts pour déterminer les cas de

progrès et, parallèlement, les cas qui justifient l'insertion d'une note de bas de page. Assurément, il est extrêmement utile de faire mention des cas de progrès, puisque ceux-ci servent d'exemple pour d'autres gouvernements et aussi pour les partenaires sociaux. Enfin, s'agissant de l'amélioration des activités de l'OIT liées aux normes internationales du travail et des travaux de la commission «LILS», le gouvernement italien appuie la campagne de ratification du nouvel instrument tendant à la modification de la Constitution, de même qu'il appuie les nouvelles orientations stratégiques concernant les normes et leurs quatre composantes. Le gouvernement italien salue les succès obtenus par l'OIT quant à la ratification des conventions fondamentales, de même que de la Convention consolidée du travail maritime, instrument qui pourrait servir de modèle pour une démarche identique à propos des conventions touchant à d'autres secteurs. Enfin, il relève l'importance de l'assistance technique assurée par le Département des normes, par les spécialistes de ce domaine et par le centre de Turin, et, dans cet esprit, il souligne la nécessité d'assurer des ressources suffisantes pour cette mission.

69. Le membre gouvernemental du Japon s'est félicité de ce que la commission d'experts ait clarifié dans son rapport les critères qu'elle applique, en particulier, pour l'insertion des «notes de bas page doubles». Il a préconisé que le nombre de notes de bas de page double soit accru, de telle sorte que les cas individuels puissent être choisis parmi celles-ci, ce qui marquerait un progrès dans la transparence et dans l'impartialité puisque ces notes de bas de page doubles révèlent toute la gravité de la violation constatée par la commission d'experts. Il a également demandé que tous les postes encore vacants au sein de la commission d'experts soient pourvus dès que possible, afin que cette instance soit mieux en mesure d'examiner les cas dont elle a à connaître. Considérant l'importance du rôle de la commission d'experts, il convient d'étudier sérieusement l'attribution des ressources budgétaires nécessaires à un accroissement des moyens de cette institution.
70. Se référant à la composition de la commission d'experts, le membre gouvernemental de Cuba a souligné que: 1) bien que les pays développés représentent 12 pour cent des Etats Membres de l'OIT, au cours des vingt dernières années, ils ont constitué 42 pour cent des membres de la commission d'experts; 2) il semble que certains pays développés soient des membres permanents; 3) certains experts sont membres de la commission depuis quinze ans. Bien que le renouvellement des mandats soit une pratique acceptable afin que les experts puissent acquérir une expérience valable, il est également nécessaire d'avoir des limites au niveau des renouvellements. L'objectif demeure que tous les systèmes juridiques, économiques et sociaux soient représentés. Il est normal que les experts, tout en restant indépendants, puissent apporter leur propre référence culturelle et leur propre savoir, ce qui constitue la base de leur évaluation des cas.

Exécution des obligations liées aux normes

71. En ce qui concerne le respect des obligations par les Etats Membres, les membres travailleurs se sont réjouis de la légère amélioration et ont dit espérer que l'évolution ne serait pas limitée à une année seulement. Ils se sont félicités que, à la suite de la 93^e session de la Conférence, le Bureau a envoyé des lettres ciblées à 53 Etats Membres, dont les cas ont été mentionnés dans les paragraphes pertinents du rapport de la Commission de la Conférence. Ces lettres attiraient l'attention des gouvernements sur leurs manquements graves, leurs obligations de faire rapport et sur d'autres obligations. Trois Etats Membres ont donné des réponses substantielles, à savoir l'Afghanistan, la Guinée et le Royaume-Uni (Montserrat). Le Bureau a donné suite aux demandes d'assistance technique. Il semble souhaitable que les autres Etats Membres répondent à l'invitation du Bureau et expliquent les difficultés rencontrées pour remplir leurs obligations et sollicitent éventuellement une assistance technique.

-
72. Les membres travailleurs se sont dits convaincus que le non-respect des obligations par les Etats Membres nuit au bon fonctionnement du système de contrôle de l'OIT. En ce qui concerne l'obligation de soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes – obligation qui constitue l'étape préliminaire à la ratification et à la mise en œuvre des conventions –, il est inquiétant de constater qu'un nombre élevé de pays, à savoir entre 77 et 120, n'ont soumis aucun des instruments adoptés entre 2000 et 2004. Il est regrettable que les neuf pays indiqués au paragraphe 69 du rapport général n'aient pas fourni d'informations concernant la soumission des instruments adoptés par la Conférence depuis au moins sept ans. A cet égard, il y a lieu de mentionner l'adoption par le Conseil d'administration du mémorandum révisé sur l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes. Ce mémorandum précise les buts et les objectifs de la soumission qui sont notamment l'information aux partenaires sociaux et la représentation parlementaire sur le travail législatif effectué par la Conférence. Pour les Etats ayant ratifié la convention n° 144, les propositions au sujet de la soumission doivent faire l'objet de consultations tripartites. Les membres travailleurs ont espéré que le mémorandum sera diffusé et utilisé auprès des pays qui n'ont pas ratifié la convention n° 144, à savoir 61 pays.
73. S'agissant du suivi et du contrôle des instruments adoptés, les membres travailleurs ont indiqué que si, l'an dernier, ils avaient constaté avec regret la baisse du nombre de rapports fournis par les gouvernements, cette année le nombre de rapports reçus a augmenté de cinq pour cent. Sur un total de 2 638 rapports demandés, 1 820 ont été reçus, à savoir 69 pour cent des rapports demandés. Toutefois, la majorité de ces rapports ont été reçus tardivement, soit après la date limite du 1^{er} septembre. En effet, à cette date, 26 pour cent des rapports avaient été reçus. Un nombre élevé de pays ont donc envoyé leurs rapports entre cette date limite et la fin de la commission d'experts. Autre préoccupation, l'envoi des premiers rapports. Au total, 105 des 200 premiers rapports dus ont été reçus. Ces retards sont regrettables dans la mesure où ils retardent le premier examen de l'application des conventions dans le pays. Cette année, 36 pays n'ont pas envoyé de rapport ou n'ont pas envoyé tous leurs rapports; et 17 pays n'ont pas envoyé de rapports depuis deux ans ou plus. Le Bureau devrait entreprendre une démarche personnalisée auprès de ces pays afin de connaître les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leurs obligations. En outre, les rapports des Etats Membres sont souvent incomplets, ce qui engendre une autre demande de la part de la commission d'experts et reporte ainsi le suivi du contrôle de l'application des normes. Les membres travailleurs ont insisté auprès des gouvernements pour qu'ils envoient leurs rapports en temps, accordent plus de soin à la rédaction de leurs rapports et fournissent les textes législatifs, les données statistiques ou autres documents nécessaires. Cette pratique d'envoi tardif des rapports ou de rapports incomplets, a des répercussions directes sur le travail des organisations de travailleurs, dans la mesure où, souvent, il est impossible pour eux de réagir aux rapports de leur gouvernement dans un bref délai. Dès lors, le groupe des travailleurs a proposé d'examiner un réaménagement de ces délais. De plus, cette pratique porte préjudice au bon déroulement des travaux tant de la commission d'experts, dans la mesure où celle-ci se voit dans l'obligation de différer l'examen des rapports à l'année suivante, que celui de la Commission de la Conférence.
74. Les membres employeurs se sont félicités de l'emphase placée par la commission d'experts sur l'importance et la gravité du non-envoi des rapports par les gouvernements, ce qui est cohérent avec la décision de la Commission de la Conférence adoptée l'année dernière et visant à ne plus se référer à ces cas comme des «cas automatiques». Ils ont également apprécié les efforts déployés par le Bureau pour obtenir les rapports manquants, bien que les résultats à ce niveau aient été décevants. Ils ont estimé qu'une meilleure compréhension des raisons pour lesquelles les gouvernements n'envoient pas de rapports est toujours nécessaire dans le rapport de la commission d'experts. Différentes options doivent être explorées, y compris celle d'obtenir l'aide des Etats Membres qui remplissent leurs obligations. Des contacts réguliers avec les spécialistes des normes de l'OIT sont

également essentiels. De plus, la Commission de la Conférence devrait adopter une approche nouvelle concernant les cas de manquement de fournir des rapports, car sans ces rapports, le système régulier de contrôle ne peut fonctionner.

- 75.** Les membres employeurs ont également réaffirmé que des manquements prolongés de faire rapport ou de répondre aux requêtes de la commission d'experts constituent des manquements aussi sérieux que ceux de ne pas mettre en œuvre les dispositions d'une convention. Les cas de manquements répétés concernant la soumission des rapports sont tout aussi graves que les cas examinés par la Commission de la Conférence et figurant dans les paragraphes spéciaux pour défaut continu d'application. La même énergie devrait donc être déployée pour ces cas que pour les cas examinés au fond.
- 76.** Le membre travailleur de la France a souligné qu'il est important que les gouvernements remplissent leurs obligations et envoient leurs rapports ou répondent aux commentaires de la commission d'experts dans le délai imparti, de manière à ce que les organisations syndicales aient, le cas échéant, la possibilité de réagir. Ce constat suppose que les administrations nationales, particulièrement celles responsables du travail, soient dotées de moyens et du personnel nécessaire pour l'accomplissement de leur travail.
- 77.** La membre gouvernementale de l'Égypte a annoncé que les autorités compétentes de son pays ont été saisies de la Convention du travail maritime conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT. En outre, le parlement égyptien a été saisi de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Par contre, il est indéniable que des ressources financières considérables seront nécessaires pour pouvoir ratifier cette convention, ce qui pourrait rendre cette démarche difficile pour certains Etats Membres, en particulier pour les pays en développement. S'agissant des préoccupations exprimées au paragraphe 39 du rapport de la commission d'experts, le gouvernement égyptien a toujours eu le souci de communiquer à cette instance tous les rapports demandés, avec toutes les informations disponibles, y compris des statistiques sur l'inspection du travail, comme le prévoit la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Pour ce qui est de l'application de la convention n° 144, le gouvernement de l'Égypte a communiqué au Département des normes, après consultation des partenaires sociaux, tous les rapports concernant les conventions ratifiées ou non ratifiées, conformément à ce que prévoient les articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement égyptien a répondu en temps utile à toutes les observations et demandes directes que lui a adressées la commission d'experts. Dans cet esprit, il appelle de ses vœux une intensification des mesures de formation des hauts fonctionnaires du ministère du Travail responsables de l'établissement des rapports.
- 78.** Le membre travailleur du Pakistan, se référant aux chiffres apparaissant dans le rapport de la commission d'experts à propos du respect des obligations de faire rapport, a souligné qu'il serait nécessaire d'assurer aux fonctionnaires gouvernementaux et aux partenaires sociaux la formation nécessaire. Les activités de promotion entreprises par l'OIT dans le domaine des normes internationales du travail sont toujours bien accueillies dès lors qu'elles visent à améliorer les capacités nationales d'application de la législation du travail. Les gouvernements doivent s'engager plus pleinement dans le dialogue et dans la coopération avec les partenaires sociaux dans le but de mieux satisfaire à leurs obligations sous l'angle des normes internationales du travail.
- 79.** Le membre gouvernemental de l'Italie a déclaré que son gouvernement s'était acquitté de toutes ses obligations en matière d'établissement de rapports aussi bien qu'en matière de soumission aux autorités compétentes et qu'il se réjouit des mesures prises par la commission d'experts et par le Bureau pour faire suite aux discussions de la Commission de la Conférence relatives aux cas de manquement les plus graves à l'obligation de soumettre des rapports. De son point de vue, il est un fait que les graves problèmes qui se

posent à l'heure actuelle dans ce domaine résultent d'un alourdissement de la charge de travail des gouvernements, aussi bien que du Bureau et de la commission d'experts, si bien qu'il y aurait lieu de revoir le système actuel d'envoi de rapports.

Réponse de la présidente de la commission d'experts

80. La présidente de la commission d'experts a félicité la commission pour la qualité des débats, dont elle rendra compte à la commission d'experts. Elle a indiqué que la commission d'experts réexaminerait la possibilité d'introduire des faits marquants et grandes tendances dans la partie générale de son prochain rapport. Elle a rappelé cependant que lorsque cette section avait été ajoutée au Rapport général, les travailleurs s'en étaient réjouis alors que les employeurs l'avaient trouvé inappropriée. D'ailleurs, les employeurs avaient trouvé le Rapport général trop long alors que les travailleurs l'avaient trouvé trop court. Il sera donc difficile de satisfaire toutes les parties. La commission s'engage néanmoins à discuter de ces questions lors de sa prochaine session.
81. L'oratrice a reconnu que la discussion sur les méthodes de travail de la commission d'experts avait été délibérément vague, en particulier en ce qui concerne l'approche par pays, mais que ces discussions étaient dans leur phase initiale et feraient donc l'objet de plus de détails au fur et à mesure que la réflexion se développerait sur ces questions. Elle a noté que, bien que les notes de bas de page doubles aient été plus élevées qu'au cours des dernières années, elles étaient toutefois moins nombreuses qu'au cours des années quatre-vingt-dix, alors que, par exemple, 17 notes de bas de page doubles avaient été utilisées en 1997. Elle a insisté sur le fait que l'objectif des notes de bas de page n'était pas d'empiéter sur les décisions de la Commission de la Conférence quant à la liste des cas. Si le nombre de notes de bas de page représente un problème, ceci peut être discuté entre les deux commissions. Dans le même ordre d'idées, les termes utilisés dans la Note au lecteur peuvent également faire l'objet de discussions. S'agissant des méthodes de travail de la Commission de la Conférence, elle a pris bonne note de la conclusion de l'accord tripartite conclu par la Colombie, et a souligné que cela était précisément le type de solution que souhaitait la commission d'experts.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

82. La représentante du Secrétaire général a exprimé ses sincères remerciements et sa gratitude aux membres de la commission pour le dialogue très positif et constructif qui s'était tenu. Elle a noté qu'un certain nombre de suggestions concrètes avaient été formulées concernant: 1) les méthodes de travail de la Commission de la Conférence; 2) le rapport de la commission d'experts, auquel la présidente de cette commission avait répondu; 3) la composition de la commission d'experts; et 4) l'assistance technique ainsi que d'autres questions. Toutefois, avant d'aborder ces suggestions concrètes, elle est revenue sur l'accord historique conclu dans le cadre de cette commission entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs de la Colombie. Tel qu'exprimé par les porte-parole des travailleurs et des employeurs de cette commission, cet accord représente un exemple concret de la mise en place et de l'utilisation d'une procédure afin d'obtenir une plus grande conformité avec les obligations découlant des conventions de l'OIT ayant été ratifiées, et rappelle le rôle primordial du dialogue social.
83. S'agissant des méthodes de travail de la Commission de la Conférence, l'oratrice a rappelé que le Bureau avait tenu des consultations avec les gouvernements durant le Conseil d'administration sur la façon de tenir compte de la préoccupation exprimée de longue date relative à une publication avancée de la liste des cas. Le Bureau a par la suite tenu des consultations avec les porte-parole désignés des employeurs et des travailleurs par cette commission, ainsi qu'avec les secrétariats des groupes travailleurs et employeurs du

Conseil d'administration. La représentante du Secrétaire général a indiqué qu'en donnant son accord pour une publication avancée d'une liste préliminaire, le porte-parole désigné des travailleurs avait fait part de sa préoccupation concernant de possibles actes d'ingérence pouvant résulter d'une telle publication. Le Bureau a estimé opportun d'attirer l'attention des Etats au sujet de cette préoccupation, bien que ceci n'était dirigé contre aucun Etat en particulier. En envoyant la liste préliminaire, le Bureau a commis une erreur typographique et aurait dû mentionner «une liste non exhaustive de cas possibles ou simplement une liste longue». Elle a souhaité présenter ses excuses pour tous inconvénients qui ont pu être causés par les termes utilisés dans l'annexe à la lettre envoyée. Elle a toutefois noté que cette publication anticipée de la liste avait reçu un énorme soutien puisque cela avait donné plus de temps aux gouvernements pour se préparer. Il semble évident que les consultations tripartites sur cette question se sont avérées un franc succès.

- 84.** S'agissant des autres questions relatives au fonctionnement de la Commission de la Conférence, et tel qu'elle l'a indiqué au groupe gouvernemental du Conseil d'administration en mars 2006, la prochaine série de consultations pourrait traiter certaines de ces questions. Elle a également eu des consultations avec les porte-parole des groupes travailleurs et employeurs de cette commission et a suggéré de profiter de la présence des parties intéressées pour tenir une consultation tripartite informelle durant la dernière semaine de la Conférence. A cet égard, en accord avec les membres du bureau de la commission, elle a proposé de tenir de telles consultations sur la base d'un groupe de huit gouvernements (avec un équilibre au niveau de la représentation régionale), huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs, le mercredi 14 juin à une heure et un lieu qui seront annoncés ultérieurement. Le Bureau préparera un court document qui servira de base à cette consultation. Les coordinateurs régionaux seront contactés au sujet de la nomination des membres des gouvernements.
- 85.** S'agissant de la commission d'experts, une question a été soulevée concernant la composition et la durée du mandat des experts. Elle a informé la commission qu'en novembre 2005, le Conseil d'administration avait pourvu quatre postes vacants et que les quatre nouveaux experts provenaient de pays en voie de développement. Les efforts se poursuivent afin d'assurer que la commission d'experts soit composée de personnalités indépendantes de la plus haute compétence et provenant de toutes les régions, et détenant de l'expérience de différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. S'agissant de la durée du mandat des experts, depuis l'année dernière, un mandat maximal de quinze ans est imposé afin de garantir continuité et renouvellement. Pour ce qui est du nombre d'experts, la question relève du Conseil d'administration et doit être soulevée devant cet organe. S'agissant des remarques relatives à la possibilité pour la commission d'experts d'utiliser une approche par pays, le Bureau examine présentement la possibilité d'intégrer une telle approche, en évaluant les avantages et les inconvénients. Cette question fera également l'objet de consultations tripartites.
- 86.** S'agissant de la question relative au poste de spécialiste des normes pour les pays arabes, elle a indiqué que le Bureau ne ménageait aucun effort pour combler toutes les vacances de postes de spécialistes des normes sur le terrain. Ceci s'applique tant pour les bureaux de Beyrouth, de Lima, de Port of Spain et de Yaoundé. Tous ces postes ont été ouverts à des candidats internes et externes. Ils nécessitent un mélange de solides connaissances techniques des normes internationales du travail et du système de contrôle, ainsi que la maîtrise des langues. Le résultat pour le poste de Beyrouth est déjà connu alors que les autres vacances en sont dans leur phase finale. S'agissant de la demande de traduire en arabe les formulaires de rapport et autres documents normatifs, le Bureau a suivi la politique habituelle de fournir tous les documents dans les trois langues officielles de l'Organisation, soit le français, l'anglais et l'espagnol. Le Bureau a néanmoins cherché à trouver des arrangements entre le Département des normes et le Bureau pour les pays

arabes afin de fournir un appui pour la traduction des commentaires des organes de contrôle en arabe pour aider les pays concernés. Les ressources sont toutefois limitées pour cette activité.

87. Un nombre d'interventions ont fait référence à l'importance de la coopération et l'assistance technique, non seulement pour aider les pays qui ont des difficultés à remplir leurs obligations de soumission de rapports, mais également en ce qui a trait au respect et à la mise en œuvre des normes internationales du travail. Le Bureau entend poursuivre, dans la mesure du possible, une approche personnalisée pour aider ces pays, en particulier eu égard au manquement de soumission de premiers rapports. Les profils par pays, tel que suggéré par les employeurs, pourraient s'avérer un instrument utile pour déterminer les besoins et les priorités. Le Bureau va continuer, dans la limite de ses moyens, à fournir de l'assistance et encourage à cet égard la coopération entre pays.
88. Pour conclure, l'oratrice a souligné que le Bureau souhaite rester attentif aux préoccupations exprimées et souhaite trouver des solutions aux problèmes soulevés. Le Bureau est un des partenaires de la Commission de la Conférence. A cet égard, il entend suivre les recommandations de la commission afin de soutenir et de compléter les actions de cette dernière, le cas échéant, pour garantir la mise en œuvre effective des normes internationales du travail et soutenir les objectifs de développement.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

89. La commission a consacré une partie de la discussion générale à l'examen de l'étude d'ensemble de la commission d'experts relative à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, au Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, à la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, à la recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, à la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et à la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Conformément à la pratique habituelle, cette étude d'ensemble a pris en considération les informations fournies par les gouvernements en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT ainsi que celles communiquées par les Etats Membres ayant ratifié l'une ou l'autre des conventions et le Protocole au titre des articles 22 et 35 de la Constitution et les observations reçues d'organisations d'employeurs et de travailleurs auxquelles les rapports des gouvernements ont été communiqués, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution.

Remarques introductives

90. Les membres employeurs ont rappelé que, depuis la signature du Traité de Versailles, l'inspection du travail est restée une priorité pour l'OIT et que le Conseil d'administration a reconnu l'importance de ce sujet en demandant aux experts de l'aborder dans cinq autres études d'ensemble depuis 1951 (1951, 1957, 1966, 1969, 1985). Les membres employeurs

ont fait observer que, si les conventions et recommandations reflètent l'esprit, la philosophie et les principes de l'OIT, l'inspection du travail est l'élément vital qui inscrit dans la durée les instruments de l'OIT après leur incorporation dans le droit et la réglementation. C'est elle qui permet de s'assurer que les instruments ratifiés sont mis en œuvre dans la pratique. Un régime d'inspection du travail qui fonctionne bien est un élément indispensable d'une administration du travail efficace et une condition fondamentale pour une bonne gouvernance dans le monde du travail. Une inspection du travail efficace encourage et favorise l'instauration d'un climat des affaires stable, ce qui est essentiel pour l'investissement, la croissance économique et la création d'emplois. De nos jours, les investisseurs ne sont pas attirés par des situations dans lesquelles l'application de la législation est trop laxiste, car en pareil cas les risques pour leur réputation et les autres types de risques sont trop élevés; les entreprises sont au contraire attirées par des contextes d'investissement encadrés par une législation judicieuse accompagnée de mesures efficaces pour son application.

- 91.** Les membres employeurs se sont déclarés préoccupés par la faiblesse du taux de réponse (55 pour cent) à l'étude d'ensemble. La commission d'experts a souligné à plusieurs reprises tout au long de l'étude que les informations fournies étaient vagues, incomplètes ou insuffisantes pour leur permettre de procéder à une évaluation sérieuse. Il est difficile de réaliser une étude fiable et représentative sans disposer de suffisamment d'éléments factuels et de données à partir desquels il serait possible de tirer des conclusions raisonnables. Il s'agit là d'une question grave qui mérite un nouvel examen, faute de quoi la crédibilité de l'étude en tant qu'outil pour l'obtention d'informations risquerait d'être remise en cause, tout comme celle des experts eux-mêmes d'ailleurs. D'importantes leçons sont à tirer des taux de ratification des instruments concernant l'inspection du travail. Tout d'abord, il est important de relever que c'est la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui recueille le nombre de ratifications le plus élevé (135) et qu'il s'agit d'un instrument souple. Cette convention prévoit bon nombre de possibilités d'exclusions, notamment le secteur minier et celui des transports. Le taux de ratification de la convention n° 129, qui concerne un secteur difficile, l'agriculture, est égal à ce jour à environ 30 pour cent (43 ratifications) de celui de la convention n° 81; la convention n° 129 prévoit moins de possibilités d'exclusions.
- 92.** S'agissant du chapitre premier de l'étude d'ensemble, les membres employeurs ont fait remarquer que le Protocole de 1995 concernant les services non commerciaux est l'instrument qui a recueilli le plus petit nombre de ratifications (10 seulement) et qu'il s'agit certes d'un instrument souple mais trop vague. Il semble que les gouvernements éprouvent des difficultés à identifier les activités, les entreprises et les services couverts par les instruments, et ce taux de ratification laisse à penser que, bien que la souplesse soit importante pour la promotion de la ratification, elle n'est pas suffisante à elle seule. Il faut des orientations techniques spécifiques pour que les Etats Membres comprennent comment appliquer ces instruments. Historiquement, les protocoles n'ont jamais été un type de norme du travail susceptible de recueillir un nombre important de ratifications.
- 93.** En ce qui concerne le chapitre II, la commission d'experts a exprimé son point de vue sur la compétence de l'inspection du travail et a fait observer que, si la convention n° 81 est très claire puisqu'elle stipule que l'inspection du travail est chargée d'assurer «l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession», la convention n° 129 va plus loin en prévoyant la possibilité d'étendre cette compétence «aux conditions de vie des travailleurs [agricoles] et de leur famille». Les membres employeurs ont pris note de la suggestion des experts selon laquelle la convention n° 81 doit à présent «se comprendre largement dans le contexte des conventions et recommandations ultérieures», à savoir notamment la convention n° 129 (paragr. 46), et observé que le fondement de l'interprétation extensive, par la commission d'experts, de la convention n° 81, est discutable. La compétence de

l'inspection du travail ne saurait être définie de cette façon-là dans le droit des traités. Lorsque l'on aborde la question de la compétence de l'inspection du travail, il est important de le faire également à la lumière des dispositions des deux conventions relatives aux limites du champ de compétence des inspecteurs du travail, mais aussi de la jurisprudence pertinente. Ces différentes dispositions stipulent que les inspecteurs ne devraient pas être surchargés de travail par l'adjonction de tâches supplémentaires risquant d'interférer avec l'exercice efficace de leurs fonctions premières.

- 94.** Les membres employeurs ont constaté qu'il est reconnu à juste titre, dans l'étude d'ensemble, que les fonctions premières des inspecteurs du travail sont complexes et qu'elles exigent du temps, des ressources, une formation ainsi qu'une liberté d'action et de déplacement considérable; or l'une des conclusions claires de cette étude est que les ressources disponibles pour l'inspection du travail sont maigres. Il importe donc de choisir avec soin les domaines d'action prioritaires.
- 95.** Au chapitre III, relatif aux fonctions d'inspection à caractère préventif, il conviendrait, selon les membres employeurs, de placer l'accent sur la fourniture d'informations techniques et de conseils aux employeurs et aux travailleurs; par ailleurs, bien que l'inspection du travail ait un important rôle préventif à jouer au moyen de l'effet dissuasif de la suspension des activités de l'entreprise et de l'imposition de pénalités, il est plus important, en termes de prévention à long terme, de permettre aux partenaires sociaux d'acquérir les capacités qui leur sont nécessaires pour qu'ils contribuent eux aussi à promouvoir le respect de la législation sur le lieu de travail.
- 96.** En ce qui concerne le chapitre IV, la commission d'experts a relevé différentes catégories de systèmes et a déclaré que cela montre bien toute la diversité des structures qu'il est possible de mettre en place pour appliquer les instruments relatifs à l'inspection du travail; cela prouve aussi la souplesse des conventions de l'OIT concernant l'inspection du travail. Dans ce contexte, l'étude d'ensemble a montré que la surveillance et le contrôle par une autorité centrale sont très utiles, de même que la coopération interne et externe. Eu égard à cette dernière forme de coopération, les membres employeurs ont mis l'accent sur la nécessité d'une coopération fondée sur la confiance entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux.
- 97.** S'agissant du chapitre V, les membres employeurs ont déclaré partager le point de vue de la commission d'experts quant au fait que l'efficacité de l'inspection du travail dépend en grande partie de l'importance que les pouvoirs publics attachent à l'application de mesures permettant d'attirer puis retenir un nombre suffisant de fonctionnaires qualifiés et motivés. Les conventions fournissent des orientations sur les critères à utiliser pour déterminer le nombre d'inspecteurs nécessaires et les mesures à adopter pour recruter et retenir le personnel, mais le recrutement d'un personnel qualifié est devenu de plus en plus difficile. Les conseillers techniques des inspecteurs du travail ont aujourd'hui besoin de connaissances de base sur une gamme de plus en plus large d'activités, en particulier dans les pays industrialisés, et les inspecteurs se spécialisent de plus en plus dans les domaines les plus divers, au nombre desquels la médecine, l'ergonomie et la psychologie.
- 98.** Les membres employeurs ont déclaré que les inspecteurs du travail doivent être recrutés en fonction de leur aptitude à exercer leurs fonctions en toute indépendance, discrétion et impartialité, et ils ont pris note de l'information relative à la préparation d'un guide déontologique en France. Ils considèrent que la promotion de normes éthiques, en particulier l'interdiction de tout intérêt direct ou indirect, le secret professionnel et les sanctions en cas de violations sont de la plus haute importance et que c'est là un domaine qui devrait faire partie de la formation générale des inspecteurs du travail, formation en faveur de laquelle l'OIT pourrait jouer un rôle de sensibilisation, d'élaboration d'outils et de diffusion des bonnes pratiques pour aider les Etats Membres.

-
- 99.** Abordant la question du rôle des femmes dans l'inspection du travail, les membres employeurs ont déclaré que, bien qu'étant favorables à une participation accrue des femmes à l'inspection du travail, ils s'opposent à l'idée avancée par la commission d'experts selon laquelle les conventions devraient être interprétées comme exigeant qu'hommes et femmes se voient assigner des «tâches spéciales». Une telle suggestion ne fait que renforcer les stéréotypes sexuels.
- 100.** S'agissant du chapitre VI, les membres employeurs ont souligné que, s'il est important d'assurer aux services d'inspection du travail les ressources nécessaires pour leur fonctionnement convenable, il n'est pas sûr que la simple réaffirmation de la nécessité de ressources suffisantes pourra à elle seule suffire à améliorer la situation, notamment lorsque ces ressources font défaut comme dans de nombreux pays en développement. Il faut adopter des approches réalistes, par exemple: définir les priorités immédiates qui peuvent être couvertes par les ressources existantes; trouver des moyens novateurs pour utiliser plus efficacement les ressources existantes, notamment en ayant recours aux nouvelles technologies, et élaborer des stratégies pour une extension progressive de l'inspection du travail. Le fait que dans certains pays le revenu tiré des pénalités imposées par les inspecteurs du travail soit utilisé en tout ou partie pour financer le système d'inspection du travail est une source de préoccupation et pourrait conduire à des conflits d'intérêts réels ou perçus comme tels. Les membres employeurs estiment que, au moins en théorie, les inspecteurs du travail pourraient être tentés d'imposer des pénalités plus élevées et plus nombreuses que cela n'est justifié dans le simple but de générer suffisamment de revenus pour payer leurs propres traitements, et que cela ne vaut guère mieux que de les autoriser à accepter une assistance directe des employeurs pour couvrir leurs frais de transport et autres coûts. Les membres employeurs sont convaincus que, dans l'un ou l'autre de ces deux cas, on porte atteinte à l'impartialité et à l'autorité des inspecteurs du travail.
- 101.** Les membres employeurs sont d'accord avec le principe édicté dans les conventions n^{os} 81 et 129 selon lequel les lieux de travail devraient être inspectés le plus fréquemment et de façon aussi complète que possible. Toutefois, étant donné que de telles visites perturbent inévitablement la production des biens et services, elles ne devraient pas avoir lieu plus souvent que cela n'est nécessaire. Les visites sur site doivent en outre être contrebalancées et combinées avec d'autres mesures. En ce qui concerne les poursuites légales et les pénalités pour violation de la législation, les membres employeurs ont déclaré être d'accord avec l'approche prudente de cette question dans la convention. Il est important que les inspecteurs du travail soient habilités à donner des avertissements et des conseils au lieu de recommander ou engager immédiatement des poursuites, et que les pénalités imposées soient raisonnables et proportionnelles au délit commis. Il est regrettable que l'étude ne contienne pas d'information sur la relation entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire car l'un des principes fondamentaux des conventions de l'OIT est la possibilité d'un recours devant les tribunaux.
- 102.** S'agissant du chapitre IX, les instruments prévoient l'établissement de deux types de rapports sur les activités de l'inspection du travail: des rapports périodiques soumis par les inspecteurs du travail ou les bureaux locaux de l'inspection à l'autorité centrale d'inspection; et un rapport annuel général publié par l'autorité centrale d'inspection, sur les activités des services d'inspection placés sous son contrôle. Ces rapports constituent d'importantes sources d'information pour déterminer quels sont les domaines dans lesquels il serait possible d'améliorer le fonctionnement de l'inspection du travail ou l'application des lois et réglementations. Les rapports doivent bien entendu faire ressortir d'éventuels insuffisances ou problèmes dans le système d'inspection du travail, mais ils doivent aussi mentionner les bonnes pratiques et les approches novatrices susceptibles d'être reproduites ailleurs. Les membres employeurs ont souligné que, à en juger au nombre et au contenu des rapports annuels d'inspection reçus par le BIT, il est évident que les Etats Membres

éprouvent des difficultés à cet égard. Le problème le plus fréquemment cité par les gouvernements est celui du manque de moyens. L'OIT est bien placée pour élaborer des outils et méthodes permettant d'aider les Etats Membres à accomplir des progrès dans ce domaine.

- 103.** Les perspectives de ratifications futures des instruments concernant l'inspection du travail ne sont pas très encourageantes car la convention n° 81, bien que largement ratifiée, semble avoir atteint les limites de son potentiel de ratification, et très peu de pays ont exprimé leur intention de ratifier la convention n° 129 et le protocole. De nombreux pays font état d'obstacles tels que le manque de souplesse (pour bon nombre de pays développés) ou le manque de ressources ou de capacités au niveau national (pays en développement). Une campagne de ratification serait certes une première mesure utile, mais comme cela ressort clairement de l'étude d'ensemble une telle initiative ne saurait suffire. Le BIT doit jouer un rôle actif dans la résolution des nombreux problèmes rencontrés dans l'application des conventions après leur ratification. Compte tenu de l'amélioration générale régulière constatée sur les lieux de travail du monde entier, en particulier en ce qui concerne la santé et la sécurité des travailleurs, les membres employeurs ont déclaré ne pas être d'accord avec l'observation de la commission d'experts que l'on trouve au paragraphe 365, selon laquelle «le besoin d'une protection accrue des travailleurs ne saurait faire de doute»; ils estiment qu'en fait ce dont on a besoin pour assurer l'application de l'ensemble des normes de l'OIT c'est d'une inspection du travail nationale énergique et crédible.
- 104.** De l'avis des membres employeurs, la question évidente des moyens disponibles et le caractère prioritaire de l'inspection du travail doivent certes être pris en compte lors de l'affectation des ressources au niveau national, mais en la matière les appels et recommandations de l'OIT aux Etats Membres ne suffisent pas. Si l'on veut progresser, il faut que le BIT apporte une assistance pratique et spécifique. En ce qui concerne les mesures que le BIT pourrait prendre à l'avenir dans cet important domaine, les membres employeurs ont également fait les suggestions suivantes.
- Dispenser des conseils techniques. Bien que la commission d'experts apporte parfois des éclaircissements sur des questions relatives à la signification et à l'application des instruments, elle ne le fait pas de façon exhaustive. Le BIT a un rôle à jouer dans la fourniture de réponses et conseils spécialement adaptés aux besoins. Comme point de départ, il serait utile que le Bureau se penche sur le problème de la mauvaise compréhension évidente, par certains pays, de ce qui est exigé par les conventions et qu'il réponde aux demandes de précisions.
 - Diffuser l'information sur les bonnes pratiques. La commission d'experts fait référence, au paragraphe 15, aux tentatives d'identifier et de mettre en lumière les bonnes pratiques des Etats Membres dans leur application des instruments concernant l'inspection du travail, mais l'on pourrait et devrait faire davantage en la matière.
 - Partager les outils. Les membres employeurs ont fait observer que le rapport attire l'attention sur le guide déontologique élaboré en France et ils ont déclaré que le BIT pourrait jouer un rôle moteur dans le partage de certains outils entre Etats Membres.
 - Renforcer les réseaux d'échanges. Le BIT devrait relier entre eux les réseaux constitués par les Etats Membres et faciliter la constitution de ce type de réseaux lorsqu'il n'en existe pas. Un Etat Membre qui a réussi à résoudre des problèmes spécifiques dans le domaine de l'inspection du travail pourrait en aider un autre à surmonter le même type de difficultés.
 - Trouver des ressources extérieures. Il a été fait observer, dans l'étude d'ensemble, que c'est souvent le manque de moyens qui est à l'origine des insuffisances des systèmes d'inspection du travail. Le BIT peut contribuer à la recherche de ressources

extérieures, par exemple en mettant les donateurs en contact avec les bénéficiaires. Les membres employeurs estiment que, bien que l'inspection du travail continue à relever de la responsabilité des gouvernements et qu'elle doit être financée par le budget de l'Etat, des donateurs pourraient aider les Etats Membres à résoudre des problèmes structurels et rendre ainsi plus efficace encore leurs systèmes d'inspection du travail.

- Promouvoir l'impact économique de l'inspection du travail. Le BIT a un rôle à jouer dans la sensibilisation des Etats Membres aux pertes économiques et de productivité résultant de mauvaises conditions de travail. La diffusion d'informations sur cet aspect aurait un effet d'incitation poussant à investir dans le système d'inspection du travail.
- Orienter et proposer des outils. La commission d'experts a identifié un certain nombre de domaines dans lesquels les Etats Membres éprouvent des difficultés pour appliquer les instruments, et le BIT est bien placé pour fournir des orientations spécifiques et proposer des outils adaptés aux besoins, au nombre desquels (mais cette liste n'est pas exhaustive): la détermination des priorités; la formation; l'établissement de rapports; les sanctions et pénalités; l'économie informelle; l'intégration de l'inspection du travail à d'autres administrations nationales. Les membres employeurs estiment qu'il faudrait que le BIT abandonne progressivement une approche de pure supervision et adopte une approche fondée sur la fourniture de conseils pratiques et la mise à disposition d'outils appropriés. Cette réorientation devrait donner aux partenaires sociaux la capacité d'appliquer les conventions de l'OIT qui ont été ratifiées, et de suivre cette application, allégeant d'autant le volume de travail du BIT en matière de supervision et débouchant sur des résultats concrets.

105. Les membres employeurs ont déclaré pour conclure que l'étude d'ensemble révèle bien les difficultés rencontrées par de nombreux pays pour ratifier les conventions de l'OIT, les appliquer efficacement et les faire respecter au moyen d'un système d'inspection du travail. Les membres employeurs ont constaté que l'étude d'ensemble confirme malheureusement que, dans un trop grand nombre de cas, les ratifications se traduisent surtout par une évolution du droit mais pas par une application concrète. Aucun Membre de l'OIT ne devrait ratifier des normes internationales du travail sans comprendre la nécessité d'appliquer ensuite la convention dans les faits, au moyen d'un système efficace d'inspection du travail et de suivi du respect de la législation, et ce, qu'il ait ou non ratifié les instruments qui ont fait l'objet de l'étude.

106. Les membres travailleurs ont relevé que cette sixième étude d'ensemble relative aux instruments de l'OIT touchant à l'inspection du travail témoigne de deux préoccupations essentielles: d'une part, replacer le débat dans le contexte des mutations économiques et sociales des deux dernières décennies marquées notamment par une explosion des services non commerciaux et, d'autre part, identifier les obstacles à la ratification de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, secteur qui occupe un nombre considérable de travailleurs de par le monde.

107. L'obligation pour chaque pays de se doter d'une inspection du travail a été reconnue dès l'origine de l'OIT, puisqu'elle est exprimée dans le Traité de Versailles. Une évolution importante dans les instruments relatifs à l'inspection du travail a été la consécration de la mission d'information et de conseil de l'inspection du travail, en tant que mission complémentaire à celle du contrôle. Cet aspect de l'institution est particulièrement pertinent dans les pays en situation de transition économique.

108. Replacer la discussion sur l'inspection du travail dans le contexte actuel conduit à évoquer diverses mutations:

-
- les mutations économiques liées à la mondialisation et à l’accentuation de la mobilité de la main-d’œuvre, mais également la mobilité des consommateurs, «modifient la donne» en ce qui concerne les conditions de travail dans certains secteurs d’activités tels que, notamment, le tourisme;
 - les mutations sociales, avec la fragmentation progressive du marché du travail, devenu plus exigeant en termes de flexibilité des travailleurs, dans un environnement de déréglementation, synonyme de précarité et de fragilisation des travailleurs, notamment sur le plan psychologique;
 - les mutations techniques, avec l’apparition constante de nouvelles activités et de nouvelles substances, avant même que toutes les connaissances scientifiques qui permettraient d’en circonscrire les risques ne soient maîtrisées;
 - les mutations technologiques, notamment l’occultation au moyen des technologies de la communication des facteurs «temps» et «lieu» dans la relation de travail, phénomène qui a lui aussi «changé la donne» sur le plan de la transparence de l’information concernant la situation sociale des travailleurs et des employeurs.

109. Ces évolutions comportent naturellement un risque d’atteinte aux droits des travailleurs et, parallèlement, elles exigent de la part des inspecteurs du travail des connaissances toujours plus vastes. L’impact positif du travail des inspecteurs sur les conditions de travail des salariés, sur la promotion de leurs droits, mais également sur la croissance économique durable est indéniable. Il faut le rappeler sans cesse et mettre l’accent sur la nécessité de garantir une inspection du travail impartiale, dotée de ressources humaines et techniques appropriées.

110. Ainsi, à sa session de 2006, la Conférence aborde la question de l’efficacité des normes internationales sous deux aspects: les institutions juridiques assurant la protection de la plus grande partie des travailleurs et l’action déployée concrètement par l’institution de l’inspection du travail à cette fin. La convention n° 81, instrument aujourd’hui le plus largement ratifié dans ce domaine, exerce principalement son influence dans le contexte d’une relation de travail salarié. Les possibilités de restriction de son champ d’application peuvent néanmoins soustraire un grand nombre de travailleurs à la protection des services d’inspection, notamment tous les travailleurs occupés dans les petites unités de production ou encore la population occupée dans le secteur informel. Le Protocole de 1995, qui vise à étendre le champ d’application de la convention n° 81 aux services non commerciaux, n’a recueilli qu’une dizaine de ratifications en dépit de la souplesse de ses dispositions et sans doute à cause de l’imprécision de cet instrument quant à l’identification des activités auxquelles il a vocation à s’appliquer. La convention (n° 129) sur l’inspection du travail (agriculture), 1969, qui n’a recueilli que 43 ratifications de la part des pays déjà liés par la convention n° 81, semble susciter un regain d’intérêt de la part des pays d’Europe centrale et orientale. Il convient de citer également la recommandation n° 81, qui contient des orientations pour la mise en œuvre de la convention n° 81 et la recommandation n° 82, qui tente d’apporter une réponse au problème posé par la faculté d’exclure les entreprises minières et de transport du champ de compétence du système d’inspection du travail et la recommandation n° 133, relative à l’inspection du travail dans l’agriculture. L’ensemble de ces instruments affirme les trois fonctions principales de l’inspection du travail, à savoir: veiller à l’application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l’exercice de leur profession; informer et conseiller employeurs et travailleurs sur les moyens les plus efficaces d’observer les dispositions légales; et enfin porter à l’attention de l’autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par la législation.

-
- 111.** L'évolution des préoccupations du monde du travail a conduit, surtout dans les pays industrialisés, à envisager une réorientation des missions de l'inspection du travail pour les étendre aux questions d'égalité de traitement et de non-discrimination, de même qu'aux risques professionnels récemment identifiés tels que le stress, le «mobbing» ou encore les effets de la pandémie du VIH/sida. Dans certains pays, la compétence de l'inspection du travail touche même aux domaines de la formation, des licenciements collectifs et de la gestion de l'assurance chômage.
- 112.** L'idée de plus en plus en vogue de «l'autoévaluation» des risques professionnels, portée par le concept de «responsabilité sociale de l'entreprise», tend au rejet de tout contrôle externe contraignant, et donc de l'idée de sanction, et semble ainsi ébranler le principe de l'intangibilité du cadre réglementaire classique d'une inspection du travail fondée sur la collaboration avec les partenaires sociaux. Sans rejeter les pratiques d'autoévaluation des risques et les initiatives d'audit social s'appuyant sur le volontarisme, lesquelles, lorsqu'elles sont bien comprises, peuvent contribuer à la promotion d'une culture de la légalité, les membres travailleurs considèrent néanmoins que c'est toujours à l'Etat qu'il incombe de garantir l'application de la loi, même si les entreprises peuvent, par ailleurs, adopter des codes de conduites inspirés des principes fondamentaux affirmés par l'OIT. Du point de vue des membres travailleurs, la responsabilité sociale de l'entreprise doit être mise en œuvre dans le cadre de dispositions fondées sur les critères d'évaluation et du suivi des actions et impliquer les représentants des travailleurs.
- 113.** Dans beaucoup de pays, l'inspection du travail a également une mission de contrôle des dispositions légales relatives à des domaines autres que ceux couverts par les instruments internationaux sur l'inspection du travail, tels notamment l'emploi illégal, certains aspects du contrôle du travail des enfants ou encore des questions liées à l'exercice de la liberté syndicale ou la surveillance des jouets. Il est fréquent qu'elle soit chargée de la délivrance des permis de travail ou de la procédure de résolution des conflits collectifs du travail. Une telle extension des prérogatives de l'inspection du travail n'est pas sans risque d'interférence et d'incompatibilité au regard des exigences d'autorité et d'impartialité liées aux fonctions définies par les instruments examinés par la commission d'experts. La fonction de conciliation ou de médiation touche nécessairement à des questions autres que le non-respect de la réglementation, si bien que l'inspection du travail risque d'y perdre son crédit et beaucoup de temps. De même, si elle peut être appelée à prêter son assistance technique pour la formalisation du droit des conventions collectives de travail, l'inspection du travail ne doit pas être utilisée à des missions de contrôle à l'égard des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs. S'agissant du travail des enfants, il convient de distinguer entre les responsabilités de l'inspection du travail et celles de la police en ce qui concerne le suivi des conditions de santé, de sécurité et de moralité.
- 114.** Les membres travailleurs ont insisté sur la nécessité de centrer l'inspection du travail sur la législation relative aux conditions de travail, tant en matière de contrôle qu'à travers la fonction de conseil et d'information aux partenaires sociaux, ainsi que sur les efforts visant à améliorer ladite législation. Une dispersion de l'inspection du travail qui aurait pour effet d'alourdir ses responsabilités risque de compromettre sa capacité d'action au regard de sa véritable mission qui est celle de défense des droits des travailleurs. Les inspecteurs du travail n'ont pas pour vocation de combler les carences des gouvernements en matière de services publics.
- 115.** L'action de l'inspection du travail ne peut être efficace que dans la mesure où les travailleurs sont informés de leurs droits et les employeurs conscients de leurs obligations. La recommandation n° 133 témoigne d'un certain pragmatisme à cet égard en valorisant les outils d'éducation ouvrière et diverses formes de collaboration avec les organisations de travailleurs. Les membres travailleurs ont appelé l'attention de la commission sur les opportunités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la

communication pour le développement par l'inspection du travail de services d'information et de conseil technique aux partenaires sociaux, et ce en dépit du déséquilibre entre la puissance de certaines entreprises et les moyens limités des inspecteurs du travail. Internet et les autres médias sont des outils adaptés à l'évolution continue de la société pour la diffusion d'informations en matière de durée du travail, de protection du salaire, d'égalité de traitement entre hommes et femmes, d'abolition des discriminations, d'élimination de la précarité et des violences au travail.

- 116.** Abordant la question de la santé et de la sécurité au travail, les membres travailleurs ont cité la disposition de la recommandation n° 81 relative à la mission préventive des inspecteurs du travail quant aux nouveaux établissements, nouvelles activités et nouvelles substances. Ils se sont félicités de ce que les inspecteurs du travail soient investis d'une telle mission dans la plupart des pays, que la convention n° 81 n'a pourtant pas érigée en obligation. Du point de vue des membres travailleurs, cela témoigne de l'évolution des mentalités et de la prise de conscience du bénéfice commun d'une approche préventive de l'inspection du travail. Les membres travailleurs ont par ailleurs évoqué les pouvoirs d'injonction assortis de délais ou immédiatement exécutoires définis par les conventions sur l'inspection du travail et permettant aux inspecteurs du travail de protéger les travailleurs contre des risques professionnels résultant d'un défaut dans les installations, les aménagements ou les méthodes de travail. Les dispositions pertinentes ont pour but l'élimination des risques plutôt que la répression.
- 117.** Les membres travailleurs conviennent, avec la commission d'experts, que le rôle premier de l'inspection du travail ne réside pas dans le déclenchement de la sanction pénale mais bien plutôt dans la détection et l'élimination des risques en temps utile. On a souvent signalé le problème que pose l'absence des moyens nécessaires pour exercer sur ce plan une action efficace. De plus, avec la part d'inconnu inhérente à l'évolution des techniques, l'inspection du travail est investie d'une mission plus large de protection de la société. Le coût social et humain des accidents du travail et des maladies professionnelles est toujours sans commune mesure avec les moyens qui auraient pu être mis en œuvre pour les éviter. Les membres travailleurs estiment que le Recueil de directives pratiques publié par le BIT en 1996 sur l'enregistrement et la déclaration des accidents et maladies professionnelles devrait faire l'objet d'une nouvelle campagne de promotion, suivie d'une évaluation de son impact.
- 118.** L'efficacité de l'inspection du travail dépend essentiellement de son intégration dans le contexte économique et social. Trois facteurs sont déterminants à cet égard : le placement de l'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale ; une coopération effective avec d'autres institutions, comme la sécurité sociale, les services d'immigration ou les instituts d'études sociales ; une collaboration avec les partenaires sociaux au niveau national comme à celui de l'entreprise. Dans les pays industrialisés, il est largement admis qu'un contrôle rigoureux des conditions de travail est un facteur de cohésion sociale et de progrès économiques. Les membres travailleurs ont pris note des réserves émises par la commission d'experts au paragraphe 172, quant à l'insuffisance persistante des dispositifs et mécanismes de coopération utiles au fonctionnement de l'inspection du travail, par suite du cloisonnement entre les diverses administrations ; au défaut d'intégration des objectifs ; à l'isolement dans lequel opère bien souvent l'inspection du travail et enfin au manque de collaboration entre les diverses institutions et avec les partenaires sociaux. Les membres travailleurs restent convaincus que la coopération effective entre les institutions et la collaboration entre les partenaires sociaux sont le meilleur moyen de garantir que les services d'inspection remplissent leur mission essentielle et préservent ainsi un équilibre entre les préoccupations sociales et les préoccupations économiques.

119. L'efficacité de l'inspection du travail dépend largement des efforts consentis par les pouvoirs publics pour attirer dans cette fonction un nombre suffisant d'agents qualifiés et motivés. La fonction d'inspecteur du travail est très exigeante, puisqu'elle requiert des compétences techniques mais aussi des compétences psychologiques et des qualités humaines. La profession doit être protégée par un statut lui permettant d'exercer durablement ses fonctions à l'abri de toute influence indue. Doivent être ainsi garanties la stabilité de l'emploi, l'indépendance, une rémunération garantissant la fermeté de l'engagement et l'incorruptibilité, des perspectives de carrière et enfin la sécurité de la personne. L'exercice des fonctions d'inspecteur du travail requiert une somme de connaissances particulièrement diversifiées et, en conséquence, une formation de base solide et aussi une formation continue pour rester en prise avec l'évolution des technologies et des méthodes de travail. Peu de pays communiquent des informations sur la formation continue des inspecteurs du travail et sur le niveau de leurs qualifications. Il y a certainement là un champ d'action pour le BIT. C'est apparemment dans les pays en développement que se pose avec le plus d'acuité le problème du statut de l'inspection du travail, de son indépendance et de ses conditions d'exercice. On constate en effet que la profession est trop souvent désertée par les inspecteurs, qui optent finalement pour une carrière dans le secteur privé. La question de la rémunération et des perspectives de carrière pose ainsi des problèmes structurels à ces pays, et il serait souhaitable que les institutions financières internationales assument la part de responsabilité qui leur revient dans ce domaine. Dans beaucoup de pays, les moyens alloués à l'inspection du travail sont insuffisants, réduisant l'action de cette institution à un niveau insignifiant. Et ce phénomène a tendance à ne plus se limiter aux pays en développement. Les membres travailleurs rappellent donc qu'il est capital que tous les pays reconnaissent le rôle prééminent que l'inspection du travail joue indéniablement pour la santé de l'économie dans son ensemble.

Diversité des systèmes d'inspection et approche intégrée

120. Le membre gouvernemental de la Suède a déclaré avoir apprécié l'étude très complète sur l'inspection du travail qui démontre clairement que l'inspection du travail peut être organisée de différentes manières et néanmoins parvenir à remplir les principaux objectifs définis par les conventions. Le membre gouvernemental du Japon a déclaré que l'objectif du système d'inspection du travail au Japon est de garantir et d'améliorer les conditions de travail et la sécurité et la santé au travail, en maintenant un système d'inspection centralisé et en effectuant des inspections du travail justes et impartiales, conformément à l'esprit de l'article 4 de la convention n° 81. L'inspection du travail doit demeurer du ressort du gouvernement. Le membre gouvernemental de la Grèce a appuyé ce point de vue en retraçant les différentes étapes de la construction du système d'inspection du travail dans son pays et en reconnaissant que l'expérience de la décentralisation de cette fonction au bénéfice des administrations territoriales, en 1994, avait été une erreur en raison du manque de coordination entre les divers inspectorats locaux du travail et de l'insuffisance des moyens financiers mis à leur disposition. Le retour à une structure centralisée sous l'autorité du ministère de l'Emploi et la création d'un Bureau de l'inspection du travail (SEPE), fonctionnant comme une entité autonome sous l'égide de ce ministère a été opéré sous la pression de plusieurs institutions. L'orateur a indiqué que le placement de l'inspection du travail sous le contrôle d'une autorité centrale vise l'amélioration de la qualité des inspections réalisées et des services fournis. Le Conseil tripartite de l'inspection sociale a pour fonction de fournir, au sein du SEPE, des avis sur le fonctionnement et l'élaboration des rapports annuels du service de l'inspection du travail ainsi que sur la formation du personnel et de proposer au ministre de l'Emploi l'adoption de nouveaux textes normatifs.

-
- 121.** Le membre gouvernemental de la Suisse a indiqué pour sa part que, dans son pays, l'inspection du travail est de la compétence des cantons qui doivent, par le biais des contrôles réalisés dans les entreprises, veiller au respect de la législation du travail et de celle concernant l'assurance accident dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Le dualisme légal a été optimisé au début des années deux mille afin d'éviter les doubles emplois. L'inspection fédérale du travail conseille et informe les organisations des employeurs et des travailleurs sur l'application de la loi et la promotion de la santé au travail. En outre, l'organisation des contrôles dans l'agriculture est déléguée à un organe spécifiquement compétent en ce qui concerne la prévention des accidents dans l'agriculture. Certains organes spécialisés au niveau fédéral ont la responsabilité de mettre en place des instructions, recommandations et informations à l'intention de l'agriculture. Suite aux ratifications en 1999 et 2000 de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, les inspecteurs en charge de la prévention des accidents du travail dans l'agriculture ont également eu pour attribution de veiller au respect des dispositions législatives relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi dans ce secteur et bénéficié d'une formation à cet effet. En matière de produits chimiques, bien qu'elle ne soit pas l'autorité d'exécution compétente dans ce domaine, l'inspection du travail joue un rôle actif en informant ses interlocuteurs dès qu'elle constate une possible mise en danger de la santé des travailleurs.
- 122.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a exprimé le soutien de son gouvernement à une approche intégrée de l'inspection du travail, bien qu'elle ne soit pas appropriée dans les secteurs où l'on retrouve des risques ou activités spécifiques. Rappelant que l'inspection du travail ne constitue qu'un des nombreux régimes permettant d'assurer l'application de la loi auxquels les employeurs doivent se soumettre, l'orateur a évoqué l'actuelle restructuration de cette fonction dans son pays, qui devrait aboutir, dans une approche plus intégrée, à réduire de 31 à sept organes la structure en fonction de domaines de compétence thématiques. L'Administration de la santé et de la sécurité en sera l'autorité centrale. Le membre gouvernemental du Maroc a indiqué que, dans son pays, l'inspection du travail couvre les divers secteurs économiques, industriels, agricoles et les services. Elle est également compétente en ce qui concerne le travail artisanal traditionnel. C'est un système similaire qui a été décrit par le membre gouvernemental de Cuba, qui a en outre précisé que les entreprises d'Etat, privées ou de capital mixte, les entreprises agricoles et le travail indépendant sont tous assujettis à l'inspection dans son pays.

Collaboration tripartite et coopération interinstitutionnelle

- 123.** Le membre gouvernemental de l'Italie a indiqué que, dans son pays, l'ensemble du système d'inspection du travail a été réformé en 2004 et que des informations seront communiquées à ce sujet dans les rapports relatifs à l'application des conventions n^{os} 81 et 129. Des relations ont été instaurées entre les différents organes investis de fonctions de contrôle en matière de travail et de législation sociale. Il a été créé une commission centrale de coordination, présidée par le ministre du Travail et composée de tous les organismes compétents et de représentants des partenaires sociaux. Une direction générale d'inspection est chargée, au sein du ministère du Travail, de coordonner l'action déployée par les agents de ces administrations, y compris par ceux des organes de la sécurité sociale.
- 124.** Le membre gouvernemental de la République dominicaine a signalé l'existence d'un service spécial pour l'information de l'inspection du travail, par l'intermédiaire des conseils consultatifs tripartites et sur la base du dialogue social. Une campagne de sensibilisation à la sécurité a également été lancée, en particulier dans le secteur du bâtiment, pour la sécurité et la santé au travail. Elle a débouché sur la constitution de quelque 1 100 comités de sécurité et d'hygiène du travail. Ceci, grâce à la coopération développée dans le cadre du projet SIECA/BID et du bureau sous-régional de l'OIT à San

José. L'orateur a en outre déclaré partager le point de vue de la commission d'experts quant à la coopération des organes du système judiciaire, qu'il considère comme vitaux pour l'organisation d'un bon système d'inspection. Des ateliers de travail conjoints ont été organisés avec le ministère de la Justice sur l'inspection et sur son incidence sur le système judiciaire. Le membre travailleur du Royaume-Uni a souligné la nécessité d'une couverture universelle et a rappelé que les secteurs les moins couverts sont également, en général, ceux où la main-d'œuvre féminine est prédominante, ce qui a pour corollaire que les femmes sont nettement moins protégées que les hommes. Il a évoqué les conclusions de la Conférence internationale sur l'inspection du travail, tenue en 2005 au Luxembourg, ainsi que celles de la Réunion tripartite d'experts de l'OIT sur l'inspection du travail et le travail des enfants (1999), quant à la nécessité d'une cohérence multidisciplinaire au sein de l'inspection du travail ainsi que d'une coopération efficace entre les différentes administrations. Le membre gouvernemental de la Belgique a déclaré qu'une vision globale du bien-être au travail présuppose que l'inspection du travail intervienne sur l'ensemble des risques professionnels, ceux-ci étant élargis à des problèmes dont on a pris conscience plus récemment, comme les diverses formes de stress et de harcèlement. De nouvelles compétences dans les services d'inspection devraient être mises en œuvre dans le cadre d'une coopération avec les autres organes s'occupant des droits des travailleurs. Le membre gouvernemental du Mexique a signalé que, depuis 1992, la loi fédérale sur la métrologie et la normalisation ainsi que son règlement d'application, tout comme la réglementation fédérale concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail et la réglementation générale pour l'inspection et l'application de sanctions en cas de violation de la législation du travail, prévoient la coopération officielle des unités de vérification et des laboratoires de contrôle dûment accrédités et agréés par le secrétariat d'Etat au Travail. La membre gouvernementale de l'Argentine a évoqué pour sa part l'intégration par le biais du Conseil fédéral du travail, des juridictions de province dans le contrôle des conditions de travail ainsi que dans la détection du travail des enfants.

Diversité de la relation de travail, des secteurs économiques et des catégories de travailleurs couverts

125. Le membre gouvernemental de la Grèce a affirmé l'importance constante et la pertinence des instruments de l'OIT sur l'inspection du travail afin de promouvoir l'objectif de travail décent et de relever les défis contemporains que constituent notamment l'apparition de nouvelles formes atypiques de travail et les flux migratoires. Le membre gouvernemental du Japon a rappelé l'importance de l'inspection du travail comme instrument garantissant des conditions de travail minimum et attiré l'attention sur les risques liés à la réduction des activités de cette administration, à savoir, les effets que cela pourrait avoir sur la protection des travailleurs atypiques tels que les travailleurs à temps partiel et les travailleurs occasionnels, dont la majorité sont des femmes, comme dans son pays, où 52 pour cent d'entre elles ont une relation d'emploi atypique. Appelant l'attention de la commission sur le fait que c'est dans l'économie informelle que le travail des enfants est le plus répandu, le membre travailleur du Royaume-Uni a déclaré que, pour que l'inspection du travail puisse jouer pleinement son rôle dans la lutte contre ce phénomène, il est nécessaire qu'elle soit habilitée à inspecter chaque lieu de travail, quelle que soit sa nature, et d'être en mesure de le faire. Répondant à certains gouvernements au sujet de la manière de résoudre le problème du travail «dissimulé», l'intervenant a suggéré que l'on permette à l'inspection du travail d'aller «projeter son faisceau de lumière dans tous les coins sombres du marché du travail». L'orateur a appelé à une couverture universelle en la matière. Les secteurs les moins couverts sont également, en général, ceux où la main-d'œuvre féminine est prédominante, ce qui a pour corollaire que les femmes sont nettement moins protégées que les hommes. L'intervenant a déclaré soutenir fortement la suggestion faite par son collègue japonais de recruter plus d'inspectrices également parce que certaines questions ne peuvent être posées que par des femmes à des femmes travailleuses et à des fillettes travailleuses. Il s'agit là d'un défi supplémentaire pour le modèle «une entreprise, un inspecteur».

L'intervenant a également tenu à faire les remarques suivantes: 1) SafeWork devrait être loué et encouragé pour sa contribution au renforcement des systèmes d'inspection du travail; 2) SafeWork devrait continuer de coopérer de manière étroite avec l'Association internationale d'inspection du travail (IALI) à laquelle les services d'inspection qui n'en sont pas membres devraient envisager de s'affilier pour bénéficier de l'échange d'expériences. L'IALI et SafeWork devraient approfondir les relations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs; et 3) il convient d'appuyer le point de vue des membres employeurs pour un développement des échanges de bonne pratique entre les Etats Membres. Les constituants pourraient tenir compte du travail excellent effectué par le Centre régional africain d'administration du travail et envisager de reproduire une telle coopération. Dans le même ordre d'idée, le membre gouvernemental de la République dominicaine a signalé la ratification par son pays de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et indiqué que le système d'inspection a été renforcé par l'effet de la nouvelle loi n° 136 relative au Code pour le système de protection et les droits fondamentaux des enfants et adolescents et à la loi n° 137 sur la traite des personnes.

- 126.** La membre gouvernementale de l'Argentine a mentionné la mise en œuvre du plan relatif à l'inspection du travail en 2003, qui a permis de réduire considérablement le pourcentage de travail non enregistré. En trois ans, 400 000 travailleurs ont été enregistrés et 140 000 entreprises contrôlées. Dans ces entreprises, le taux d'irrégularité constaté était de 38 pour cent, avec en majorité une absence d'enregistrement des travailleurs et de l'entreprise en tant qu'employeur. Il convient de souligner que le plus grand nombre d'infractions a été constaté dans les domaines du travail agricole, de l'hôtellerie, de la restauration, de la construction, du commerce et des services. En ce qui concerne le travail domestique où la main-d'œuvre est principalement féminine, une campagne d'inspection a été menée et des mesures de contrôle promotionnelles ont été prises afin de faciliter l'enregistrement de plus de 100 000 travailleurs. Pour le gouvernement, l'inspection du travail constitue une priorité absolue. Pour réussir, il faut faire tomber les barrières culturelles, la fraude et les faux intermédiaires et également aborder le problème des travailleurs migrants sans papiers. Le membre travailleur du Pakistan a souligné l'importance de l'inspection du travail dans les secteurs où les travailleurs sont vulnérables, comme les enfants, les travailleurs en servitude, le secteur informel en général, les zones franches d'exportation et l'agriculture. Il a par ailleurs appelé à un déploiement de femmes inspectrices dans certains domaines de travail afin de traiter les problèmes liés à la discrimination et au harcèlement sexuel. Le membre travailleur du Maroc a évoqué pour sa part les lieux de travail dangereux comme les mines.
- 127.** Le membre travailleur du Pakistan s'est référé à la convention n° 129 applicable au secteur agricole, dont il a fait observer qu'il occupe un grand nombre de travailleuses et perpétue le métayage et d'autres arrangements de type féodal en vertu desquels les travailleurs ne jouissent que de peu de droits. A l'instar de nombreux autres membres de la commission, l'orateur a lancé un appel à la ratification de l'instrument. Se ralliant aux commentaires formulés par la commission d'experts au sujet de l'inspection du travail dans le secteur agricole, la membre gouvernementale de la Suède a rappelé à l'attention des gouvernements qui n'ont pas ratifié la convention n° 129 que cet instrument ne requiert pas l'établissement d'un système d'inspection du travail spécifique à l'agriculture et a appuyé la proposition d'une campagne promotionnelle de ratification et de mise en œuvre des conventions. Il est de la plus haute importance, a-t-elle ajouté, que les travailleurs de tous les secteurs, en particulier ceux de l'agriculture où sont employés un grand nombre de femmes et d'enfants, se voient garantir des conditions de travail décentes. La membre gouvernementale du Portugal ainsi que le membre travailleur du Sénégal se sont également associés à l'appel pour une campagne de ratification des deux conventions.
- 128.** Le membre travailleur de l'Inde a déclaré que l'accroissement de la déréglementation et des privatisations, des nouvelles formes de sous-traitance et d'extériorisation ainsi que des

discriminations fondées sur le sexe justifient le renforcement de l'inspection du travail. En outre, les gouvernements et les employeurs exercent des pressions en vue d'un assouplissement du droit du travail au profit de la promotion de l'emploi avec comme résultat de voir ceux qui créent les richesses bénéficier d'une protection moindre de la part des Etats. Devant l'insistance des employeurs, les gouvernements ont réduit les services d'inspection au minimum. Les travailleurs se trouvent parfois dans des situations où ils ne perçoivent pas de salaire. A cet égard, l'orateur a, pour sa part, appelé au respect des législations existantes, à l'établissement de systèmes efficaces d'inspection du travail et à l'imposition de sanctions pénales adéquates en cas de violation des législations. Il s'est également prononcé en faveur d'une inspection du travail tant dans le secteur formel qu'informel et de l'extension de l'inspection du travail de manière à couvrir la sécurité et la santé, les conditions de travail, les salaires, la sécurité sociale et la mise en œuvre des conventions collectives.

129. Le membre travailleur du Tchad a évoqué quant à lui les difficultés rencontrées par l'inspection du travail dans son pays compte tenu de la grandeur de son territoire (1 284 000 km²), de la présence de travailleurs migrants et du développement récent de l'exploitation pétrolière. Le membre gouvernemental de la Belgique a attiré l'attention de la commission sur la nécessité d'une clarification de la notion de relation de travail et suggéré que le BIT élabore des outils permettant aux Etats de renforcer les capacités d'intervention des inspections sur ce problème face à un monde du travail en perpétuelle mutation. Des inspections dotées de moyens renforcés et bien gérés contribueront grandement au maintien durable d'une économie saine, d'un dialogue social dynamique et équilibré et à la lutte contre le travail illégal. Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a suggéré le réexamen des instruments relatifs à l'inspection du travail en raison des nouveaux problèmes que posent les migrations, l'emploi irrégulier et atypique et les nouvelles menaces qui pèsent sur la santé et la sécurité au travail. Ce réexamen ne devrait pas seulement porter sur la législation mais aussi sur la pratique, ainsi que sur le rôle des inspecteurs du travail dans le contrôle du respect de la règle de droit, dans l'application des normes internationales et dans le renforcement du dialogue social. Son pays cherche activement à consolider son propre système d'inspection du travail. A cette fin, des dispositions pertinentes ont été incluses dans le Code du travail libyen, de même que dans la loi sur la protection sociale et dans la loi sur la santé et la sécurité au travail, récemment adoptée. L'OIT devrait fournir une assistance technique aux Etats Membres afin que ceux-ci puissent développer les activités de l'inspection dans l'ensemble de ses fonctions, et notamment renforcer son rôle dans la lutte contre les migrations transfrontalières illégales. Le membre gouvernemental du Maroc a relevé le rôle essentiel de l'inspection du travail dans le contrôle et l'application de la législation du travail. Elle doit donc disposer des moyens nécessaires et d'une infrastructure adéquate pour mener à bien ses fonctions. L'inspection du travail affronte aujourd'hui des défis qui lui imposent une révision de ses méthodes de travail, en particulier en ce qui concerne les problèmes liés au secteur informel. L'orateur a annoncé la création dans un proche avenir d'un service spécialement chargé du contrôle de l'application des droits des domestiques.

130. Le membre travailleur de la Colombie, évoquant la dégradation manifeste de cette administration dans le secteur de l'agriculture, dans celui du commerce et aussi dans les autres secteurs jusqu'à une période récente, a estimé que les différents phénomènes aboutissant à la dissolution des relations de travail et des coopératives de travail, pour faire place aux contrats relevant du droit civil et, d'une manière générale, les problèmes qu'entraîne la sous-traitance des activités constituent autant de raisons de vouloir renforcer les fonctions de l'inspection du travail si l'on veut qu'un jour le travail décent soit une réalité. La membre gouvernementale de l'Uruguay a déclaré, sur le même thème, que les vingt dernières années ont été, pour l'économie régionale et pour celle de son pays en particulier, synonymes d'une dégradation constante des conditions de vie et de travail pour l'ensemble de la population, par suite de la fermeture de nombreuses entreprises et de la

perte de milliers d'emplois. Avec la crise économique, certains secteurs de production ont choisi de s'engager dans le développement d'activités se situant aux limites de la légalité, d'autres se sont engagés résolument dans l'illégalité, faisant ainsi apparaître des types d'emplois qui n'ont plus rien à voir avec le concept de travail digne et décent. Cette dégradation des conditions d'existence et des conditions de travail a entraîné une déréglementation en matière de droit du travail, favorisant la sous-traitance des activités avec, pour corollaire, la dispersion des responsabilités socioprofessionnelles et surtout des obligations touchant à la sécurité sociale. L'oratrice a néanmoins précisé que la nouvelle loi de finances favorise l'action tripartite, à travers diverses commissions sectorielles, comme par exemple le Conseil consultatif d'évaluation des politiques de l'inspection du travail, qui est chargé d'évaluer entre autres les mesures de lutte contre l'économie informelle et la promotion de la sécurité et de la santé au travail.

- 131.** Le membre gouvernemental de l'Italie a dit son gouvernement pleinement conscient du rôle fondamental de l'inspection du travail, dans un monde qui connaît des mutations importantes sur le plan de l'application de la législation du travail et de la protection des travailleurs. Il a souligné la nécessité d'élargir la protection des travailleurs et de développer une inspection du travail qui soit capable de s'adapter au changement, de manière à rester toujours à la hauteur de sa mission.

Diversité des domaines de compétence et des fonctions de l'inspection du travail

- 132.** Le membre travailleur du Royaume-Uni a évoqué la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, en vertu de laquelle tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, pour déclarer que l'inspection du travail, qui est chargée de s'assurer du respect de ces droits universels, ne peut mener à bien cette tâche sans avoir elle aussi un champ d'action universel. La membre gouvernementale du Liban a rappelé le caractère indicatif de l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81, pour déclarer qu'un grand nombre de matières qu'il ne mentionne pas sont susceptibles d'être couvertes par l'inspection du travail, en relation avec l'application des dispositions concernant les conditions de travail. Dans ce contexte, elle a déclaré insuffisante la référence exclusive faite par la commission d'experts à la convention n° 129 pour expliquer l'élargissement de fonctions de l'inspection du travail. En outre, les effets du développement technologique et industriel dans le monde du travail ont conduit à l'émergence de divers phénomènes ayant des répercussions négatives sur les conditions de travail. Elle a appelé l'OIT à produire des guides pratiques ou codes de conduite sur la manière dont les services de l'inspection du travail peuvent traiter ce genre de situations. Elle a par ailleurs demandé s'il existait une liste détaillée des activités du secteur des services non commerciaux et suggéré que cette liste soit annexée au protocole, à l'instar d'autres conventions dont les textes sont ainsi complétés. Enfin, l'oratrice s'est demandé s'il n'était pas nécessaire de réviser la convention n° 81 ou certaines de ses dispositions pour refléter les nouvelles fonctions de l'inspection du travail qui peuvent être engendrées du fait de la diversité des secteurs de travail et l'augmentation des risques industriels.
- 133.** S'agissant de l'un des terrains privilégiés de l'inspection du travail dans le monde, à savoir la santé et la sécurité au travail, le membre gouvernemental de la France a signalé la mise en place en 2005, dans son pays, d'un plan de santé au travail. Il s'agit d'une nouvelle approche complémentaire qui demande un travail de fond pour faire évoluer les pratiques professionnelles de l'inspection du travail, notamment en renforçant la formation et l'expertise. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a fourni des indications concernant la Stratégie «Santé – Travail et Bien-être» mise en œuvre dans son pays dans une approche intégrée et souhaité ajouter que, tout en étant responsable des inspections préventives des nouvelles installations à risque, l'inspection du travail n'y procède que

rarement dans la pratique pour les autres nouvelles entreprises, car elle considère que leur coût est démesuré au regard de leur utilité en matière de la prévention des risques. Cette mission est remplie de manière plus significative par les autorités locales.

- 134.** Le membre gouvernemental de l'Espagne a estimé excellente l'étude d'ensemble sur l'inspection du travail mais observé toutefois qu'elle présente des lacunes dans la mesure où la convention n° 81 n'a pas été interprétée à la lumière du monde actuel. Ainsi, il manque la référence aux liens existant entre l'inspection du travail et l'économie mondialisée du XXI^e siècle, d'une part, et l'objectif global du travail décent, d'autre part, ou encore la référence aux programmes nationaux pour le travail décent. L'orateur a par ailleurs relevé l'absence d'orientations visant à adapter la structure administrative du Bureau à ces objectifs tout en respectant les divers systèmes nationaux d'inspection du travail. Il a fait mention d'un manque de nuances dans l'étude d'ensemble, s'agissant de sujets tels que celui de la fonction de conciliation de l'inspection du travail et du rôle de celui-ci en matière de travail migrant. Il a indiqué qu'il devrait être opéré une distinction entre les rôles respectifs de la justice, de la police et de l'inspection du travail. Il s'agit d'une fonction très importante de l'administration d'un Etat et non de celle d'un corps de fonctionnaires. L'orateur a reconnu que cette fonction est liée à la philosophie politique de l'intervention de l'Etat dans les relations de travail et que ce débat ne relève pas de la compétence de la commission. Il a rappelé l'importance du pouvoir discrétionnaire de donner des avis ou des conseils au lieu d'initier des poursuites (art. 17, paragr. 2, de la convention n° 81) et insisté sur la nécessité de renforcer les services d'assistance technique du BIT à cet égard. Il a par ailleurs souligné que l'inspection du travail n'a pas pour strict objectif la protection des travailleurs mais le contrôle du respect des lois sur le travail. Enfin, il a tenu à exprimer ses remerciements au Directeur du Bureau pour sa présence au sein du comité d'honneur du premier centenaire de l'inspection du travail en Espagne ainsi qu'à la commission d'experts pour les mentions faites dans l'étude d'ensemble à l'inspection du travail dans son pays.
- 135.** En ce qui concerne les fonctions du système d'inspection du travail, la plupart des orateurs ont souligné l'importance du contrôle de la législation assorti des pouvoirs de contrainte et de poursuite légale à l'encontre des entreprises en infraction. Tandis que la tendance à privilégier la fonction pédagogique de l'inspection du travail s'est dégagée des déclarations de certains représentants de gouvernements de pays industrialisés, la plupart des membres travailleurs ont surtout insisté pour une fonction de contrôle renforcée.
- 136.** Le membre gouvernemental du Japon a indiqué que, dans son pays, un accent particulier est mis de plus en plus sur l'inspection du travail et sur la façon appropriée de gérer les entreprises de placement de travailleurs et sur la protection du placement de travailleurs, et ce en collaboration avec les agences publiques de l'emploi, ainsi que sur l'inspection du travail en relation avec le processus d'approbation des activités commerciales, en collaboration avec les institutions nationales pour le transport et la construction. Pour sa part, le membre gouvernemental de la France a souligné la complémentarité des deux fonctions de contrôle et de conseil et information en soulevant toutefois la question de la difficulté de les mener à bien au regard des moyens limités de l'inspection. La membre gouvernementale du Liban a rappelé l'importance de l'évaluation du travail comme outil assurant l'application du principe d'égalité de traitement, dont le contrôle est confié à l'inspection du travail et s'est demandé si le Bureau avait élaboré des principes directeurs à cet égard. L'oratrice a en outre reconnu l'importance du système d'inspection dans l'économie informelle pour le contrôle du travail des enfants et pour la diffusion d'instructions dans le cadre de la protection contre le virus VIH/SIDA. Elle a enfin souligné la nécessité d'organiser des séminaires et ateliers pour les inspecteurs du travail au sujet des dispositions des conventions n^{os} 81 et 129 sur la base du contenu analytique et exhaustif de l'étude d'ensemble concernant les deux instruments. D'autres intervenants se sont exprimés sur l'évolution de la fonction pédagogique de l'inspection du travail avec le

développement des technologies modernes d'information et de communication (TIC), faisant écho en cela à un sujet longuement évoqué dans les déclarations introductives des membres employeurs et des membres travailleurs et traité au paragraphe 95 et suivants de l'étude d'ensemble. Le membre gouvernemental du Mexique a fait état de l'adoption officielle le 8 novembre 2005, d'un nouveau portail électronique (DECLARE), qui permet aux travailleurs et aux employeurs de connaître leurs droits et leurs obligations légales. Il a souligné l'intérêt de cet outil interactif pour la réalisation de diagnostics par rapport au respect de la législation du travail, des conditions de travail, de sécurité et d'environnement de travail, entre les autorités compétentes et les employeurs et les travailleurs, et pour répondre en temps réels aux préoccupations et interrogations. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a fait état de l'utilisation bénéfique d'Internet pour la campagne «Santé et sécurité raisonnables» menée dans son pays.

- 137.** Quant à l'aspect répressif de la fonction de contrôle de l'inspection du travail, le membre travailleur du Guatemala s'est référé au paragraphe 297 de l'étude d'ensemble, pour faire savoir à la commission que, dans son pays, en 2004, la Cour constitutionnelle s'est prononcée contre la possibilité pour les inspecteurs du travail d'appliquer des pénalités aux auteurs d'infraction à la législation. Il a néanmoins indiqué qu'une commission tripartite est toutefois chargée de négocier la question de l'application de la législation pertinente dans un climat difficile. Le membre travailleur du Sénégal, après avoir évoqué les origines historiques et les bases institutionnelles de l'inspection du travail dans son pays, ses prérogatives et ses attributions, a déploré l'affaiblissement progressif de cette institution depuis les années soixante-dix et l'amputation graduelle de ses pouvoirs.
- 138.** La fonction répressive de l'inspection du travail faisant peu à peu place dans un certain nombre de pays industrialisés à une approche volontariste de la mise en conformité de l'entreprise au regard des dispositions légales relatives aux conditions de travail, certains intervenants ont souhaité s'exprimer sur la question évoquée par les membres employeurs et les membres travailleurs, dans des termes quelques peu divergents. Le membre travailleur du Royaume-Uni a estimé que les régimes d'audits sociaux volontaires, en vertu du principe de la responsabilité sociale de l'entreprise, ne devraient en aucun cas remplacer le rôle de l'inspection publique du travail et la règle de droit. Des régimes de responsabilité sociale des entreprises fondés sur les normes de l'OIT et le dialogue social pourraient promouvoir une culture de respect du droit par les employeurs. Mais une bien trop grande proportion des activités privées d'audit social constitue au mieux un travail d'amateur et au pire un trompe-l'œil fabriqué par des incompetents, qui coûte très cher aux entreprises pour des rapports inutiles et qui coûte encore plus cher aux travailleurs dans la mesure où ceux-ci ne bénéficient pas de la protection nécessaire ou ne voient pas leur situation s'améliorer en la matière. Mais il y a peu de chances que l'audit social privé disparaisse, et c'est pour cette raison que l'orateur a déclaré rechercher un accord pour que l'OIT joue un rôle plus cohérent et plus rigoureux dans la mise en place d'un système accepté par tous, permettant aux entreprises, aux syndicats, aux gouvernements et aux consommateurs de mesurer la compétence et la crédibilité des auditeurs sociaux privés. Tout en estimant que la préoccupation croissante pour la gestion des systèmes de santé et de sécurité au travail constitue un aspect positif, le membre travailleur de la Norvège a tenu à préciser toutefois que ces systèmes ne devraient pas se substituer à l'inspection du travail. L'orateur a préconisé une plus grande sévérité dans l'application des sanctions aux entreprises en infraction.
- 139.** Le membre gouvernemental du Mexique a fait observer que, ces dernières années, la situation du monde du travail a considérablement changé. L'inspection du travail doit s'adapter à ce nouveau schéma des relations du travail et ne doit pas se concevoir comme ayant une fonction de simple police. Il appartient bien au contraire à l'inspection du travail de concevoir son rôle de manière créative et positive, en ayant toujours pour ligne de mire la stabilité de l'entreprise et de l'emploi, dans l'intérêt des travailleurs, à travers une

amélioration des conditions de travail et du milieu de travail et une sensibilisation sur les bienfaits de la prévention. A propos de la note de bas de page n° 1 correspondant au paragraphe 49 de l'étude d'ensemble, il convient de préciser que la réglementation générale de l'inspection et de l'application des sanctions pour violation de la législation du travail définit la mission de l'inspecteur. A propos du paragraphe 112 de l'étude d'ensemble, il convient de noter que la réglementation en question dispose que l'inspecteur du travail peut recommander la fermeture totale ou partielle de l'établissement en cas de péril imminent. Du point de vue du membre gouvernemental de l'Espagne, l'inspection du travail ne doit pas être perçue comme un instrument de châtement en cas d'inexécution des normes de la part des entrepreneurs ou bien des travailleurs. L'article 17, paragraphe 2, de la convention dit qu'il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu de tenter ou de recommander des poursuites. Il serait fondamental de renforcer cet aspect important de l'inspection, ce rôle de services techniques et d'assistance, qui complète la fonction répressive. La mission de l'inspection du travail, c'est de protéger les travailleurs et non simplement de veiller à l'exécution des lois. Selon cette optique, on parvient, avec l'inspection du travail, à une protection à la fois des travailleurs et des employeurs. Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que les Etats Membres doivent se doter d'un système fonctionnel d'inspection prévoyant des sanctions, comme disposé à l'article 18 de la convention n° 81. Il convient également d'instaurer une culture de prévention, de défense et d'application des obligations découlant des droits fondamentaux au travail. L'orateur a ajouté qu'une nouvelle fonction de l'inspection permet d'assurer le respect de la réglementation du travail: la délivrance aux entreprises de certificats pertinents, établissant la preuve du respect de la législation. Cette bonne pratique pourrait apporter des changements à la culture du non-respect de la législation du travail et du devoir de protection aux travailleurs.

140. Quelques intervenants ont également évoqué dans leurs déclarations la fonction de l'inspection du travail définie par les instruments et consistant à contribuer à l'amélioration de la législation sur les conditions de travail, en portant à l'attention de l'autorité compétente les abus et déficiences non couverts par les dispositions légales existantes. Ils ont insisté sur l'importance qu'il convient de donner à cet aspect de l'inspection du travail à un moment où de nombreux changements ne cessent de se produire dans le monde du travail et dans la typologie des relations de travail. La question portant sur les fonctions additionnelles confiées dans de nombreux pays aux inspecteurs du travail a suscité de nombreuses interventions, telles celle du membre gouvernemental de la Suisse notamment qui a souligné la nécessité de clairement distinguer l'inspection du travail dite «classique» du nouveau concept de «contrôle du marché du travail», étroitement lié aux mesures d'accompagnement de la libre circulation des personnes avec l'Union européenne élargie et ne relevant pas du champ de la convention n° 81. Il a précisé que la tâche d'examiner les conditions salariales du marché du travail n'est en effet pas dévolue aux services cantonaux d'inspection du travail mais à des instances de contrôle spécifiques. Dans le but de renforcer ces contrôles, quelque 150 inspecteurs du marché du travail sont ou seront bientôt actifs dans ces nouvelles attributions, sans toutefois qu'ils relèvent de la convention n° 81, qui concerne la protection de la santé des travailleurs dans l'exercice de leurs tâches. Pour conclure, l'orateur a indiqué qu'une nouvelle législation sur la lutte contre le travail au noir devrait entrer en vigueur en 2007 avec pour effet de créer des organes cantonaux de contrôle du marché du travail. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a rappelé que l'inspection du travail dans son pays avait déjà été établie en 1802 et affirmé, en accord avec la commission d'experts, que cette fonction devrait être centrée sur les conditions de travail. Il a considéré que l'élargissement du rôle de l'inspection, de manière à inclure le contrôle de l'emploi illégal, était de nature à entraîner des problèmes.

141. Le membre gouvernemental de la Belgique s'est prononcé quant à lui pour une implication renforcée de l'inspection du travail dans la lutte contre le travail illégal, tandis que le

membre gouvernemental de l'Espagne a souhaité insister sur la vocation naturelle des inspecteurs à jouer un rôle pacificateur dans les relations de travail dans le cadre de la procédure de conciliation des conflits individuels du travail. Le membre travailleur des Etats-Unis a déploré que certains Etats Membres allouent à l'inspection des ressources croissantes pour contrôler et évaluer les activités des organisations syndicales de manière intrusive. Se référant au paragraphe 80 de l'étude d'ensemble, il a souligné que cette supervision devait se faire dans le cadre de limites raisonnables.

***Les ressources et les pouvoirs de l'inspection du travail:
deux aspects de l'expression de la volonté politique
des pouvoirs publics***

142. De nombreuses interventions ont porté sur la question des ressources humaines, tant du point de vue des effectifs que de celui de la qualification et des conditions de service, ainsi que des ressources financières et logistiques de l'inspection du travail comme facteurs conditionnant l'efficacité de son fonctionnement au regard de l'objectif assigné à cette institution. Pour la plupart des intervenants, la nécessité d'assurer à l'inspection des moyens appropriés au volume et à la complexité de l'ensemble de ses tâches et responsabilités a été présentée comme une évidence. Pour un grand nombre d'entre eux, en particulier ceux représentant les pays les moins avancés économiquement, cette question, qui a été longtemps marginalisée au regard des autres préoccupations des décideurs politiques, se présente aujourd'hui comme une priorité vitale en raison de la fragilisation accélérée des travailleurs dans le contexte de la mondialisation. Du point de vue du membre travailleur du Kenya, il ne fait aucun sens de discuter de l'inspection du travail sans aborder l'important problème de son financement. Il a fait grief aux institutions financières internationales d'exiger une réduction des dépenses publiques dont les effets se font surtout sentir dans le domaine de la santé, de l'éducation et du travail. Le membre travailleur du Royaume-Uni a abondé dans ce sens et demandé que les institutions de Bretton Woods s'abstiennent de contrecarrer les actions de l'OIT dans le domaine de l'inspection du travail au bénéfice des pays en développement. Il a cité une observation de la commission d'experts à propos d'un pays où les inspecteurs n'ont même pas de papier pour prendre des notes. L'inspection du travail est le parent pauvre des dépenses publiques, a-t-il déclaré, relevant en outre le fait que la commission d'experts a remarqué que, même dans quelques pays riches et industrialisés, des établissements peuvent n'être visités que tous les vingt ans. La membre gouvernementale de Cuba a souligné l'importance des fonctions de prévention, outre celles de veiller à la mise en œuvre des droits des travailleurs et d'appliquer les mesures adéquates dans les pays en phase de transition économique soumis aux conditions imposées par les organismes financiers internationaux, lesquelles affectent sérieusement ces droits. Le membre travailleur de la Colombie a mis l'accent sur la nécessité de renforcer les effectifs et la qualification du personnel d'inspection, tandis que le membre gouvernemental de la République dominicaine a appelé l'attention sur les conditions de rémunération et de carrière des inspecteurs; le membre travailleur du Tchad sur la situation irréaliste prévalant dans son pays avec six inspecteurs dont deux en préretraite pour couvrir une superficie de 1 284 000 km².

143. Le membre travailleur des Etats-Unis a déploré une insuffisance criante des ressources allouées à l'inspection du travail dans son pays. Les recommandations des inspecteurs au cours des visites sont rarement appliquées. L'orateur a évoqué l'accident survenu récemment en Virginie-Occidentale, causant le décès de 12 mineurs. Il a souligné que cet accident était lié à des questions qui avaient fait l'objet d'observations de la part des inspecteurs et n'avaient été suivies d'aucune mesure pour remédier aux défauts constatés. La nécessité de consacrer des efforts significatifs pour le développement des qualifications et compétences du personnel d'inspection a été mise en avant par plusieurs intervenants, notamment le membre gouvernemental du Japon, le membre gouvernemental du Royaume-Uni et la membre gouvernementale de Cuba, qui ont fourni des précisions sur la

situation dans leur pays respectif en la matière ou encore le membre gouvernemental du Tchad qui a appelé à la réouverture de l'unique Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) pour compléter la formation des inspecteurs dans son pays. Des mesures récentes visant à augmenter le budget et les effectifs de l'inspection du travail ont été portées à la connaissance de la commission par les membres gouvernementaux de la France, du Maroc, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela. L'élaboration de codes de conduite ou de guides déontologiques destinés à la profession a été signalée par les membres gouvernementaux de la France, de l'Italie et du Maroc.

144. En ce qui concerne la composition du personnel d'inspection, il a été à maintes reprises fait état de la nécessaire collaboration d'experts et techniciens compétents auprès des inspecteurs généralistes, notamment dans les domaines requérant des connaissances scientifiques et techniques spécifiques (médecine, électricité, chimie, agriculture etc.). Evoquant le doute exprimé par les membres employeurs au sujet de la pertinence de confier aux femmes inspectrices des tâches spéciales, comme suggéré par la commission d'experts, notamment en relation avec le travail des enfants ou des secteurs d'activités employant une majorité de femmes, la membre travailleuse du Japon s'est dite entièrement d'accord avec le point de vue de la commission d'experts. L'oratrice a tout particulièrement souligné l'intérêt du rôle spécifique que les femmes inspectrices peuvent remplir auprès des travailleuses dans des situations de harcèlement sexuel, notamment. Elle a été appuyée sur ce point par la membre gouvernementale de la Suède.

Reconnaissance de l'impact de l'inspection du travail sur le développement économique

145. Tout comme la commission d'experts dans son étude d'ensemble, ainsi que les membres employeurs et les membres travailleurs dans leurs allocutions introductives respectives, la plupart des orateurs ont exprimé leur conviction quant à l'intérêt économique d'une inspection du travail disposant de ressources appropriées et d'instruments juridiques adéquats. Le membre travailleur du Royaume-Uni a affirmé indispensable un tel environnement à la stabilité et à la sécurité des investissements. Pour le membre gouvernemental de l'Uruguay, l'inspection du travail, à travers ses fonctions de contrôle et d'évaluation, contribue au développement et à la croissance économique du pays, de même qu'à l'amélioration de la productivité des entreprises. Le membre gouvernemental de la Suisse a indiqué que la protection de la santé des travailleurs doit rester la première préoccupation des inspections du travail dans la mesure où elle conditionne également la performance des entreprises. La membre gouvernementale de Cuba s'est pleinement ralliée à la remarque finale de la commission d'experts selon laquelle une inspection du travail solide et efficace n'assure pas seulement une meilleure protection mais aussi une meilleure prévention ainsi qu'une productivité accrue au travail, au bénéfice de tous.
146. Les intervenants ont dans leur grande majorité estimé qu'une vaste campagne de ratification des conventions pertinentes, en particulier de la convention n° 129 applicable dans l'agriculture, serait appropriée. Ils ont en outre appelé le Bureau international du Travail à déployer des activités de promotion pour une meilleure application des instruments par les pays qui les ont ratifiés. Faisant écho aux propos des membres employeurs selon lesquels la simple réitération de la nécessité de ressources n'est pas suffisante à elle seule pour qu'une amélioration se produise, de nombreux intervenants ont mis l'accent sur le rôle d'appui que le BIT pourrait jouer dans l'identification des besoins et la recherche de fonds dans le cadre de la coopération financière internationale. Ils ont indiqué que l'assistance technique du Bureau prendrait tout son sens si les conditions financières du renforcement des systèmes d'inspection étaient réunies dans les pays les moins avancés économiquement.

Remarques finales

- 147.** Les membres travailleurs ont fait observer que la discussion avait montré l'importance accordée aux instruments relatifs à l'inspection du travail et l'intérêt économique et social pour tous les Etats d'investir dans la formation des inspecteurs et pour le développement d'une inspection du travail performante. Ils ont émis des réserves quant à une possible consécration du nouveau concept de responsabilité sociale de l'entreprise «corporate social responsibility». Sans rejeter les pratiques qui en découlent, ils ont réitéré à cet égard la nécessité d'un cadre réglementaire classique pour l'action de l'inspection du travail et réaffirmé la responsabilité des Etats pour ce qui est de la ratification des conventions et de la garantie de l'application de la loi. Les membres travailleurs ont dénoncé l'alourdissement et la dispersion des tâches de l'inspection du travail qui la détournent de sa mission première, à savoir assurer la bonne application de la législation du travail, et œuvrer à la bonne compréhension des textes et à leur amélioration. Les rapports rédigés par les inspections du travail sont des instruments d'information précieux tant pour le monde du travail que pour le monde politique. A cet égard, les membres travailleurs ont préconisé une utilisation optimale des possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information, telles que l'Internet, pour la diffusion rapide d'informations et de conseils techniques, notamment.
- 148.** S'agissant des questions de santé et de sécurité au travail, les membres travailleurs ont relevé les difficultés engendrées par la diversité des définitions données à travers le monde aux notions d'«accident du travail» et de «maladie professionnelle» et de la diversité des méthodes de collecte des données pertinentes. Ils ont suggéré que le *Recueil de directives pratiques de 1996 sur la déclaration et l'enregistrement des accidents du travail et maladies professionnelles* fasse l'objet d'une nouvelle campagne de promotion ou à tout le moins d'une évaluation quant à son impact, à la lumière des constats dégagés par l'étude d'ensemble, ceci en vue d'une meilleure synergie avec les inspections du travail.
- 149.** Enfin, les membres travailleurs ont souligné que l'efficacité de l'inspection du travail dépend en grande partie de la capacité des pouvoirs publics à attirer et retenir dans cette fonction des agents qualifiés et motivés disposant d'aptitudes techniques et également de qualités humaines. La stabilité, l'indépendance, une rémunération de nature à assurer la durabilité de l'engagement et l'incorruptibilité ainsi que des perspectives de carrière sont indispensables à cet égard. Le Bureau devrait mener des actions de formation à cette fin. Il s'agit néanmoins avant tout d'une question de volonté politique des Etats. Une fiscalité juste devrait permettre le financement des services d'inspection de façon adéquate. Un tel financement devrait être promu par les institutions de Bretton Woods.
- 150.** Les membres employeurs ont déclaré pour leur part que la discussion avait été à l'image de la grande qualité de l'étude d'ensemble. Il y a consensus sur l'importance de l'inspection du travail pour la mise en application des normes de l'OIT. Fournir des ressources adéquates pour l'inspection du travail est essentiel mais demeure un défi. A cet égard, l'OIT joue un rôle clé en fournissant des outils permettant aux Etats Membres de développer une inspection du travail efficace.

* * *

- 151.** S'agissant de la discussion au sujet de l'étude d'ensemble, la présidente de la commission d'experts a félicité la commission pour la qualité des débats dont elle a indiqué qu'elle rendra compte à sa commission. Soulignant l'aspect préventif de l'inspection du travail, elle a pris note du consensus qui s'est dégagé à propos de la nécessité de l'allocation aux inspecteurs du travail de ressources adéquates et de la fourniture de l'assistance technique du BIT aux Membres. Concernant les points spécifiques présentés par les membres de la commission, elle a pris note des observations des membres employeurs et de la membre

gouvernementale du Liban relatives au champ de compétence de l'inspection du travail, objet du paragraphe 46 de l'étude d'ensemble. Elle a rappelé le caractère purement indicatif de la liste des domaines de compétence visés par l'article 3 de la convention n° 81 (la durée du travail, les salaires, la sécurité, l'hygiène et le bien-être, l'emploi des enfants et des adolescents et d'autres matières connexes). Les conventions ne sont pas des instruments figés, elles doivent être lues dans le contexte actuel. Par conséquent, l'application de la convention n° 81 ne saurait ignorer les droits fondamentaux, la cessation de la relation de l'emploi et la sécurité sociale.

- 152.** Evoquant la question de l'attribution de tâches spécifiques aux femmes inspectrices du travail et la mise en garde par les membres employeurs contre toute stigmatisation sexiste, la présidente de la commission d'experts a souligné que les inspecteurs du travail masculins peuvent ne pas être sensibles à certains sujets touchant particulièrement les femmes travailleuses tels la protection de la maternité, la discrimination, l'égalité de traitement et de salaire et le harcèlement sexuel. L'oratrice a tenu à rappeler à cet égard la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923, laquelle, tout en prévoyant l'égalité entre les inspectrices et les inspecteurs, reconnaissait que l'inspection dans certains secteurs du travail pourrait être avantageusement menée par des femmes.

D. Exécution d'obligations spécifiques

- 153.** Pour l'examen des cas individuels concernant l'exécution par les Etats de leurs obligations au titre des normes internationales du travail ou relatives à celles-ci, la commission a mis en œuvre les mêmes méthodes de travail et critères que l'année précédente.
- 154.** En appliquant ces méthodes, la commission a décidé d'inviter tous les gouvernements concernés par les commentaires figurant aux paragraphes 21 (manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées), 27 (manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées), 31 (manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts), 69 (défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes) et 75 (manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur les conventions et les protocoles non ratifiés ainsi que sur les recommandations) du rapport de la commission d'experts à fournir des informations à la commission au cours d'une séance d'une demi-journée consacrée à l'examen de ces cas.

Soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes

- 155.** Conformément à son mandat, la commission a examiné la manière dont il est donné effet à l'article 19, paragraphes 5 à 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions exigent des Etats Membres qu'ils soumettent, dans un délai de douze mois, ou exceptionnellement de dix-huit mois, à partir de la clôture de chaque session de la Conférence, les instruments adoptés à cette session «à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre», et qu'ils informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant des renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.
- 156.** La commission a relevé dans le rapport de la commission d'experts (paragr. 60) que des efforts appréciables ont été accomplis dans un certain nombre de pays dans l'exécution de leurs obligations au sujet de la soumission, à savoir: **Algérie, Bolivie, Jamaïque, Lettonie, et République-Unie de Tanzanie.**

-
157. En outre, au cours de sa session, la commission a été informée par plusieurs autres Etats des mesures prises en vue de soumettre les instruments aux autorités nationales compétentes. Elle s'est félicitée des progrès survenus et a exprimé l'espoir que de nouvelles améliorations interviendraient dans les pays qui rencontrent encore des difficultés à exécuter leurs obligations.

Défaut de soumission

158. La commission a noté avec regret qu'aucune information n'a été fournie indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis au moins les sept dernières sessions (de la 85^e à la 91^e session), conformément à l'article 19 de la Constitution, par les Etats suivants: **Afghanistan, Haïti, Iles Salomon, Ouzbékistan, Sierra Leone, Somalie et Turkménistan.**

Envoi des rapports sur les conventions ratifiées

159. La commission a examiné dans la partie II de son rapport (respect des obligations) l'exécution par les Etats de leur obligation de faire rapport sur l'application des conventions ratifiées. A la date de la réunion de la commission d'experts de 2005, la proportion de rapports reçus s'élevait à 69 pour cent comparée à 64 pour cent pour la session de 2004. Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à 78,3 pour cent comparé à 72,1 pour cent en juin 2005 et à 72,6 pour cent en juin 2004.

Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

160. La commission a noté avec regret qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les Etats suivants: **Antigua-et-Barbuda, Arménie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Iraq, Libéria, Royaume-Uni (Sainte-Hélène), Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe et Turkménistan.**

161. La commission a également noté avec regret que les premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les Etats suivants: depuis 1992: **Libéria** (convention n^o 133); depuis 1995: **Arménie** (convention n^o 111), **Kirghizistan** (convention n^o 133); depuis 1996: **Arménie** (conventions n^{os} 100, 122, 135, 151); depuis 1998: **Arménie** (convention n^o 174), **Guinée équatoriale** (conventions n^{os} 68, 92); depuis 1999: **Turkménistan** (conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111); depuis 2001: **Arménie** (convention n^o 176), **Kirghizistan** (convention n^o 105); depuis 2002: **Bosnie-Herzégovine** (convention n^o 105), **Gambie** (conventions n^{os} 29, 105, 138), **Saint-Kitts-et-Nevis** (conventions n^{os} 87, 98, 100); **Sainte-Lucie** (conventions n^{os} 154, 158, 182); depuis 2003: **Bosnie-Herzégovine** (convention n^o 182), **Dominique** (convention n^o 182), **Gambie** (convention n^o 182), **Iraq** (conventions n^{os} 172, 182), **Serbie-et-Monténégro** (conventions n^{os} 24, 25, 27, 113, 114); et depuis 2004: **Albanie** (conventions n^{os} 150, 178), **Antigua-et-Barbuda** (conventions n^{os} 122, 131, 135, 142, 144, 150, 151, 154, 155, 158, 161, 182), **Burundi** (convention n^o 182), **Dominique** (conventions n^{os} 144, 169), et **ex-République yougoslave de Macédoine** (convention n^o 182). La commission souligne l'importance toute particulière des premiers rapports sur la base desquels la commission d'experts établit sa première évaluation de l'application des conventions ratifiées.

162. Dans le rapport de cette année, la commission d'experts a noté que 46 gouvernements n'avaient pas communiqué de réponse à la plupart ou à l'ensemble des observations et des demandes directes sur les conventions pour lesquelles des rapports étaient demandés pour examen cette année, soit un total de 385 cas (comparé à 444 cas en décembre 2004). La

commission a été informée que, depuis la réunion de la commission d'experts, 22 des gouvernements intéressés ont envoyé des réponses, lesquelles seront examinées par la commission d'experts à sa prochaine session.

- 163.** La commission a noté avec regret qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne l'ensemble ou la plupart des observations et des demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2005 de la part des pays suivants: **Antigua-et-Barbuda, Belize, Burkina Faso, Cambodge, Comores, Congo, Erythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Guinée équatoriale, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Namibie, Royaume-Uni** (Anguilla, Montserrat, Sainte-Hélène), **Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Togo et Zambie.**
- 164.** La commission a pris note des explications données par les gouvernements des pays suivants sur les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations: **Afghanistan, Angola, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Congo, Djibouti, République dominicaine, Erythrée, Guinée, Guyana, Haïti, Kiribati, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Royaume-Uni** (Anguilla, Montserrat, Sainte-Hélène), **Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Singapour et Togo.**
- 165.** La commission a souligné que l'obligation d'envoi de rapports constitue la base du système de contrôle. La commission insiste auprès du Directeur général pour qu'il prenne toutes les mesures afin d'améliorer la situation et résoudre les problèmes mentionnés ci-dessus aussi rapidement que possible. Elle a exprimé l'espoir que les bureaux sous-régionaux accorderaient dans leur travail sur le terrain toute l'attention voulue aux questions relatives aux normes, et en particulier à l'exécution des obligations en la matière. La commission a également gardé à l'esprit les procédures de rapport approuvées par le Conseil d'administration en novembre 1993, entrées en vigueur en 1996, et la modification de ces procédures adoptées en mars 2002, qui sont entrées en vigueur en 2003.

Envoi des rapports sur les conventions et les protocoles non ratifiés ainsi que sur les recommandations

- 166.** La commission a noté que 453 des 884 rapports demandés au titre de l'article 19 concernant la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, le Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, avaient été reçus à la date de la réunion de la commission d'experts, et 14 autres depuis, ce qui porte le pourcentage à 52,8 au total.
- 167.** La commission a noté avec regret que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions et les protocoles non ratifiés, ainsi que sur les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Comores, Congo, Djibouti, République dominicaine, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Guyana, Iles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Libéria, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan, Togo et Turkménistan.**

Communication des copies de rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

168. Cette année encore, la commission n'a pas eu à faire application du critère selon lequel «le gouvernement a manqué pendant les trois dernières années d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, doivent être communiquées copies des rapports et informations adressées à l'OIT au titre des articles 19 et 22».

Application des conventions ratifiées

169. La commission a noté avec un intérêt particulier les mesures prises par un certain nombre de gouvernements pour assurer l'application des conventions ratifiées. La commission d'experts a pu faire état, au paragraphe 44 de son rapport, de nouveaux cas dans lesquels les gouvernements ont apporté des changements à leur législation et à leur pratique, à la suite des commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. Ces cas étaient au nombre de 55 et concernaient 41 Etats. Dans 2 484 cas, la commission a été amenée à exprimer sa satisfaction des progrès accomplis et cela depuis 1964, date à laquelle la commission d'experts a entrepris de dresser la liste de ces cas dans son rapport. Ces résultats sont une preuve tangible de l'efficacité du système de contrôle.
170. Cette année, la commission d'experts a relevé avec intérêt au paragraphe 47 différentes mesures également prises à la suite de ses commentaires pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Les 289 cas dans lesquels des mesures de ce genre ont été prises concernent 103 pays.
171. Au cours de la présente session, la Commission de la Conférence a été informée d'un certain nombre d'autres cas dans lesquels des mesures ont été prises récemment ou étaient sur le point d'être adoptées par les gouvernements en vue d'assurer la mise en œuvre des conventions ratifiées. Bien qu'il appartienne en premier lieu à la commission d'experts d'examiner ces mesures, la Commission de la Conférence s'est félicitée de ces nouvelles marques d'efforts des gouvernements pour remplir leurs obligations internationales et donner suite aux commentaires formulés par les organes de contrôle.

Indications spécifiques

172. Les membres gouvernementaux de l'**Afghanistan**, de l'**Angola**, de l'**Arménie**, de **Bosnie-Herzégovine**, du **Burkina Faso**, du **Burundi**, du **Cambodge**, du **Congo**, de **Djibouti**, de la **République dominicaine**, de l'**Erythrée**, de la **Guinée**, de la **Guyane**, d'**Haïti**, de **Kiribati**, de la **Namibie**, de l'**Ouganda**, de la **République démocratique du Congo**, du **Royaume-Uni** (Anguilla, Montserrat, Sainte-Hélène), de **Saint-Marin**, du **Sénégal**, de la **Serbie-et-Monténégro**, des **Seychelles**, de **Singapour**, du **Togo** et de la **Zambie** se sont engagés à remplir leurs obligations de soumettre des rapports dès que possible.

Cas de progrès

173. La commission a noté avec satisfaction que, dans le cas de l'Irlande (convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983), le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, a adopté plusieurs mesures positives relatives à l'application de cette convention. Elle considère que la mise en

lumière de ce cas constitue une approche positive pour encourager les gouvernements à répondre aux commentaires des organes de contrôle.

Séance spéciale sur l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

174. La commission a tenu une séance spéciale sur l'application de la convention n° 29 par le Myanmar, conformément à la résolution adoptée par la Conférence en l'an 2000. Un procès-verbal détaillé de cette séance se trouve dans la troisième partie de ce rapport.

Cas spéciaux

175. La commission a considéré qu'il y avait lieu d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet des cas mentionnés dans les paragraphes suivants, et dont le compte rendu complet figure dans la deuxième partie du présent rapport.

176. En ce qui concerne l'application par le **Bangladesh de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**, la commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a constaté que les questions en suspens concernent: les restrictions au droit d'organisation et de négociation collective dans les zones franches d'exportation; l'absence de protection juridique contre les actes d'ingérence dans les organisations; les conditions de représentativité excessives qu'exige la législation pour l'exercice du droit de négociation collective; et la détermination du montant des salaires et d'autres conditions d'emploi dans le secteur public par des commissions salariales tripartites nommées par le gouvernement sans laisser les parties concernées négocier librement ces questions. La commission a pris note des explications du gouvernement au sujet de la loi sur les zones franches d'exportation et de sa déclaration selon laquelle l'élaboration du projet de Code du travail prenait plus de temps que prévu. La commission s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que le gouvernement ne soit pas en mesure de fournir des informations sur les mesures concrètes ou sur les progrès accomplis en ce qui concerne les points soulevés par la commission d'experts. Elle a souligné la nécessité de régler sans tarder les problèmes persistants relatifs à l'application de la convention, et l'importance d'assurer une protection appropriée contre les actes d'ingérence et de garantir l'exercice d'une négociation collective libre et volontaire dans les secteurs public et privé, sans obstacles juridiques. La commission a en particulier mis l'accent sur les graves difficultés auxquelles les travailleurs se heurtent dans l'exercice de leurs droits dans les zones franches d'exportation, et elle a instamment invité le gouvernement à prendre des mesures pour supprimer les obstacles restants aussi bien dans le droit que dans la pratique. La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises à brève échéance en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés et que les autorités adopteront bientôt un Code du travail garantissant l'application pleine et entière de la convention en droit et en pratique. La commission a enjoint le gouvernement de déployer tous les efforts nécessaires à cet égard et lui a demandé de fournir à la commission d'experts un rapport détaillé sur l'ensemble des mesures prises dans ce domaine, ainsi que des observations sur les déclarations faites devant la présente commission au sujet de graves troubles sociaux. Elle a instamment invité le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau pour résoudre ces graves problèmes et à adopter des solutions durables.

177. En ce qui concerne l'application par le **Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**, la commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental, vice-ministre du Travail, ainsi que de la documentation communiquée par écrit et de la discussion qui a suivi. La commission a

rappelé que ce cas avait été examiné l'année dernière et a déploré le fait que le gouvernement n'ait pris aucune mesure tangible et concrète pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Tout en notant que la mission, qu'elle avait instamment prié le gouvernement d'accepter lors de l'examen du cas l'année passée, a finalement eu lieu en janvier 2006, la commission a dit regretter qu'en raison de ce retard le rapport de mission n'ait pu être élaboré pour la réunion de la commission d'experts. La commission a rappelé les graves divergences entre la législation nationale, la pratique et les dispositions de la convention soulevées par la commission d'enquête et la commission d'experts. La commission a pris note des déclarations du gouvernement dans lesquelles il a rappelé qu'un plan spécial d'action, visant à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et tenant compte de la nature complexe de celles-ci, avait été adopté. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il tenait à rappeler également que ces recommandations avaient fait l'objet d'une publication dans la Revue du ministère du Travail et qu'il avait fait parvenir une lettre aux corps administratifs de l'Etat relative au codéveloppement du partenariat social. La commission a pris note également de l'indication du gouvernement selon laquelle il a l'intention de mettre en œuvre, tout en prenant en compte les circonstances et les intérêts nationaux, les réformes de la législation nationale qui couvriront certains points formulés par la commission d'enquête, y compris la procédure d'enregistrement des syndicats. La commission a cependant pris note avec une profonde préoccupation de la déclaration selon laquelle les dirigeants syndicaux et les travailleurs affiliés au Congrès des syndicats démocratiques (CDTU) sont confrontés à d'autres difficultés, telles les arrestations, les détentions et les modifications apportées à la procédure applicable au Conseil national sur les questions sociales et du travail (NCLSI), lesquelles ont mené à la perte de leur siège au sein de ce conseil. La commission a déploré le défaut continu de mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le gouvernement et a partagé le sentiment d'urgence procédant des commentaires formulés par la commission d'experts en ce qui concerne la survie de toute forme de mouvement syndical indépendant au Bélarus. Elle a déploré devoir noter qu'aucun élément de la déclaration du gouvernement n'a démontré sa compréhension de la gravité de la situation investiguée par la commission d'enquête ou de la nécessité d'une action rapide pour remédier aux effets des violations sévères portant sur les éléments les plus rudimentaires du droit d'organisation. La commission a appelé le gouvernement à prendre des mesures concrètes afin de mettre en œuvre ces recommandations et, ainsi, des progrès réels et tangibles pourront éventuellement être notés par le Conseil d'administration lors de sa session de novembre. Si aucun progrès ne pouvait être noté, la commission veut croire que le Conseil d'administration envisagera la possibilité d'adopter d'autres mesures en vertu des dispositions de la Constitution de l'OIT. L'OIT doit mettre à la disposition du gouvernement toute assistance technique utile et dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour la mise en œuvre concrète des recommandations de la commission d'enquête et des commentaires formulés par la commission d'experts. La commission veut croire également que le Bureau suivra attentivement la situation des syndicats indépendants au Bélarus et prendra les mesures appropriées en cas de répressions exercées par le gouvernement. La commission a demandé au gouvernement de communiquer un rapport complet sur l'ensemble des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête afin qu'elles puissent être examinées au cours de la prochaine réunion de la commission d'experts.

Défaut continu d'application

- 178.** La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient d'énumérer les cas de défaut continu d'éliminer de sérieuses carences, pendant plusieurs années, dans l'application des conventions ratifiées dont elle avait antérieurement discuté. Cette année, la commission a constaté avec une grande préoccupation le défaut continu pendant plusieurs années d'éliminer de sérieuses carences dans l'application par le **Bélarus de la convention (n° 87)**

sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

- 179.** Le gouvernement cité au paragraphe 176 est invité à fournir les informations et le rapport approprié qui permettront à la commission de suivre les questions mentionnées ci-dessus à la prochaine session de la Conférence.

Participation aux travaux de la commission

- 180.** La commission tient à exprimer sa gratitude aux 47 gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels.
- 181.** La commission a cependant regretté que, en dépit des invitations qui leur ont été adressées, les gouvernements des Etats suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations constitutionnelles de faire rapport: **Albanie, Belize, Cap-Vert, ex-République yougoslave de Macédoine, Iraq, Kazakhstan, Libéria et Tadjikistan.** Elle a décidé de mentionner ces pays aux paragraphes appropriés du présent rapport et d'en informer les gouvernements conformément à la pratique habituelle.
- 182.** La commission a noté avec regret que les gouvernements des pays qui n'étaient pas représentés à la Conférence, à savoir: **Antigua-et-Barbuda, Comores, Dominique, Gambie, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Kirghizistan, Ouzbékistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie et Turkménistan,** n'ont pas été en mesure de participer à l'examen des cas les concernant. Elle a décidé de mentionner ces pays aux paragraphes appropriés du présent rapport et d'en informer les gouvernements conformément à la pratique habituelle.

Genève, le 14 juin 2006.

(Signé) Sérgio Paixão Pardo,
Président.

Jinno Nkhambule,
Rapporteur.